

IMM-739-98
2006 FC 602

IMM-739-98
2006 CF 602

Istvan Jr. Szekenyi (*Plaintiff*)

Istvan Szekenyi fils (*demandeur*)

v.

c.

Her Majesty the Queen (*Defendant*)

Sa Majesté la Reine (*défenderesse*)

INDEXED AS: SZEKENYI v. CANADA (F.C.)

RÉPERTORIÉ : SZEKENYI c. CANADA (C.F.)

Federal Court, Heneghan J.—Toronto, November 14, 15, 2005; Ottawa, May 15 2006.

Cour fédérale, juge Heneghan—Toronto, 14 et 15 novembre 2005; Ottawa, 15 mai 2006.

Citizenship and Immigration — Immigration Practice — “Sponsorship” — Action under Crown Liability and Proceedings Act (Act), s. 3 for damages for alleged negligent handling of sponsorship application for plaintiff’s mother’s permanent residence application made under former Immigration Act, Regulations — Plaintiff Canadian citizen, sponsoring parents, Hungarian citizens — Mother diagnosed with diabetes mellitus — Undergoing medical examination but Citizenship and Immigration Canada (CIC) requesting further medical information, extensive tests — Medical file never completed despite numerous requests for delays in providing information — Parents’ application ultimately refused for mother’s medical inadmissibility under former Immigration Act, s. 19(1)(a)(ii) some eight years after application initially submitted — Plaintiff’s appeal to Immigration Appeal Division of Immigration and Refugee Board dismissed because visa officer’s refusal considered valid — Action claiming damages for emotional distress, nervous shock, economic loss as result of handling of parents’ application by immigration officials — Importance of immigration policy — Admission of alien to Canada “privilege” determined by Immigration Act, Regulations — Plaintiff having no right to issuance of parents’ visa, no right to impose opinion as to necessity of medical tests — Only having right to make sponsorship application, to appeal decision — Electing not to seek judicial review of visa officer’s refusal — Evidence not supporting allegations of bad faith, carelessness — Although medical professionals making medical assessment, recommendation in permanent residence application, decision to issue visa ultimately lying with visa officer.

Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d’immigration — « Parrainage » — Action intentée en vertu de l’art. 3 de la Loi sur la responsabilité civile de l’État et le contentieux administratif (Loi) afin d’obtenir réparation pour le traitement prétendument fautif de la demande de parrainage de la mère du demandeur présentée conformément à l’ancienne Loi sur l’immigration et ses règlements d’application pour qu’elle obtienne la résidence permanente — Le demandeur était un citoyen canadien qui parrainait ses parents de nationalité hongroise — Le diabète sucré a été diagnostiqué chez la mère — Elle a subi un examen médical, mais Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) a demandé d’autres renseignements médicaux et des tests complets — Le dossier médical n’a jamais été complété malgré les nombreuses demandes de renseignements et les délais à les fournir — En fin de compte, la demande des parents a été rejetée quelque huit années après la présentation de la demande parce que la mère était non admissible pour raisons d’ordre médical conformément à l’art. 19(1)a)(ii) de l’ancienne Loi sur l’immigration — L’appel du demandeur devant la Section d’appel de l’immigration de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié a été rejeté parce que le refus de l’agent des visas était valide en droit — Dans son action, le demandeur a réclamé des dommages-intérêts au titre des troubles psychologiques et du choc nerveux qu’il a subis et au titre d’une perte économique à cause de la manière dont la demande de droit d’établissement de ses parents a été traitée — Importance de la politique d’immigration — L’admission d’un étranger au Canada est un « privilège » déterminé par la Loi sur l’immigration et ses règlements d’application — Le demandeur n’avait aucun droit à la délivrance d’un visa pour ses parents et il n’avait aucun droit d’imposer son opinion sur la nécessité des analyses médicales — Il n’avait que le droit de présenter une demande de parrainage et d’interjeter appel de la décision — Il a choisi de ne pas exercer son droit de solliciter le contrôle judiciaire du refus de l’agent des visas — La preuve n’autorisait pas les allégations de mauvaise foi et de manque de soin — Bien que les professionnels de la santé aient formulé une évaluation et une recommandation dans le cadre

d'une demande de résidence permanente, la décision de délivrer un visa appartenait, en dernier ressort, à l'agent des visas.

Crown — Torts — Action under Crown Liability and Proceedings Act (Act), s. 3 for damages for alleged negligent handling of sponsorship application for plaintiff's mother's application for permanent residence made under former Immigration Act, Regulations — Crown liability under Act vicarious — Plaintiff must show alleged act, omission of Crown servant would give rise to cause of action in tort in personal capacity — Plaintiff not showing alleged emotional, pecuniary harm direct consequence of action of defendant's employees engaged in processing visa application of plaintiff's mother — Also, complaints not directly relating to plaintiff since made on behalf of mother, no longer party to litigation.

Couronne — Responsabilité délictuelle — Action intentée en vertu de l'art. 3 de la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif (Loi) afin d'obtenir réparation pour le traitement prétendument fautif de la demande de parrainage de la mère du demandeur présentée conformément à l'ancienne Loi sur l'immigration et ses règlements d'application pour qu'elle obtienne la résidence permanente — La responsabilité civile de l'État, selon ce que prévoit la Loi, est une responsabilité du fait d'autrui — Le demandeur doit prouver qu'une action en responsabilité civile pourrait être déposée contre un employé de l'État, en sa qualité personnelle, en raison des prétendus actes ou omissions — Le demandeur n'a pas prouvé que le prétendu préjudice émotif et pécuniaire était une conséquence directe des actes d'un des employés de la défenderesse qui se sont occupés de la demande de visa de sa mère — De même, les plaintes n'intéressaient pas directement le demandeur puisqu'il les a faites au nom de sa mère, qui n'était plus partie au litige.

Torts — Negligence — Action under Crown Liability and Proceedings Act (Act), s. 3 for damages for alleged negligent handling of sponsorship application for plaintiff's mother's application for permanent residence made under former Immigration Act, Regulations — In negligence action, plaintiff must establish duty of care, breach of duty, damage resulting from breach — For duty of care, two-step approach established by House of Lords in Anns. v. Merton London Borough Council applied — Governing statute (Immigration Act) also considered to determine whether required proximity of relationship between parties existing — Relationship between government, governed not one of individual proximity, including in immigration context — No prima facie duty of care to support plaintiff's claim against defendant — Also, existing residual policy considerations in statute justifying denial of liability — Action dismissed.

Responsabilité délictuelle — Négligence — Action intentée en vertu de l'art. 3 de la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif (Loi) afin d'obtenir réparation pour le traitement prétendument fautif de la demande de parrainage de la mère du demandeur présentée conformément à l'ancienne Loi sur l'immigration et ses règlements d'application pour qu'elle obtienne la résidence permanente — Dans une action pour négligence, le demandeur doit établir une obligation de diligence, un manquement à cette obligation et que ce manquement a entraîné un préjudice — La démarche en deux étapes exposée par la Chambre des lords dans l'arrêt Anns v. Merton London Borough Council a été appliquée à l'égard de l'obligation de diligence — De même, la loi applicable (la Loi sur l'immigration) a été considérée pour savoir si la relation présentait la proximité requise entre les parties — Le lien entre le gouvernement et l'entité administrée n'est pas un lien caractérisé par une grande proximité sur le plan individuel, y compris en matière d'immigration — Il n'y avait aucune obligation de diligence prima facie à l'appui des prétentions du demandeur à l'encontre de la défenderesse — De plus, il existait des considérations générales résiduelles dans la loi susceptibles de conforter la Cour dans son refus d'imputer une responsabilité — Action rejetée.

This was an action under the *Crown Liability and Proceedings Act* (Act), section 3, seeking damages for the alleged negligent handling of the plaintiff's mother's application for permanent residence in connection with a sponsorship application made under the former *Immigration Act* and *Immigration Regulations, 1978*. The plaintiff's parents are citizens of Hungary. The plaintiff was landed in Canada in 1987 and became a Canadian citizen in 1990. In

Il s'agissait d'une action intentée en vertu de l'article 3 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* (la Loi) afin d'obtenir réparation pour le traitement prétendument fautif de la demande de parrainage de la mère du demandeur présentée conformément à l'ancienne *Loi sur l'immigration* et à l'ancien *Règlement sur l'immigration de 1978* pour qu'elle obtienne la résidence permanente. Les parents du demandeur sont de nationalité

early 1993, the plaintiff applied to sponsor his parents so that the family could be reunited since he is their only child and there are no close relatives living in Hungary and his parents subsequently submitted their own applications for permanent residence. His mother had been diagnosed in 1986 with Type II non-insulin dependent diabetes.

After a medical examination conducted by a designated medical practitioner (DMP), the father received a clean bill of health but the mother, after hospitalization and further testing, was considered to be inadmissible because of her diabetic condition. A second medical report was prepared by a different DMP and submitted. A third medical report was submitted in July 1995, more than a year after the second medical examination. That report was determined to present incomplete laboratory investigations and a final medical decision could not be made until all the medical information requested was provided. Moreover, the second medical examination of May 1994 had expired some two months before the additional medical information, which was incomplete, had been received.

Meanwhile, the plaintiff requested the disclosure of his mother's medical file under the *Access to Information Act*. He received a response and copies of the documents requested, with one exception, some five to six months later. The plaintiff's parents apparently arrived in Canada in April 1996 as visitors.

While in Canada, the plaintiff's mother was examined by a third DMP who noted in his January 1997 report that she was generally healthy and had negative blood and urine tests. The report was submitted but was mistakenly misfiled. When further medical tests were requested, the plaintiff commenced an action against the Canadian government for \$6,000,000 in damages relative to the alleged negligent handling of his sponsorship application.

In August 2000, the visa application of the plaintiff's parents was refused because of the mother's medical inadmissibility under subparagraph 19(1)(a)(ii) of the former *Immigration Act*. The plaintiff's appeal to the Immigration Appeal Division was dismissed because the visa officer's refusal was found to be legally valid. The plaintiff did not seek judicial review of that decision. The action claimed damages for emotional distress and nervous shock as a result of the way in which his parents' application for landing was handled. It also claimed pecuniary damages, under the headings of loss of

hongroise. Le demandeur a obtenu le droit d'établissement au Canada en 1987 et il est devenu citoyen canadien en 1990. Au début de 1993, le demandeur a présenté une demande de parrainage de ses parents pour que la famille soit réunie parce qu'il est leur unique enfant et qu'aucun proche ne vit en Hongrie. Par la suite, ses parents ont présenté leur propre demande de résidence permanente. En 1986, un diabète de type 2 a été diagnostiqué chez sa mère.

Après avoir subi un examen médical effectué par un médecin désigné, le père fut déclaré en parfaite santé. Cependant, la mère, après avoir été hospitalisée et avoir subi d'autres examens, a été déclarée non admissible parce qu'elle souffrait de diabète. Un deuxième rapport médical préparé par un autre médecin désigné a été déposé. Un troisième rapport médical a été produit en juillet 1995, plus d'un an après le deuxième rapport médical. Il ressortait du rapport que tous les examens de laboratoire nécessaires n'avaient pas été faits et qu'une décision médicale définitive ne pouvait pas être prise tant que tous les renseignements médicaux demandés n'avaient pas été communiqués. Par ailleurs, le deuxième examen médical effectué en mai 1994 était devenu périmé quelque deux mois avant la réception des renseignements médicaux complémentaires, qui étaient par ailleurs incomplets.

Entre-temps, le demandeur avait présenté une demande de communication du dossier médical de sa mère en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Il a reçu une réponse et une copie des documents demandés, sauf un, quelque cinq à six mois plus tard. Les parents du demandeur seraient arrivés au Canada en avril 1996 en qualité de visiteurs.

Pendant son séjour au Canada, la mère du demandeur a été examinée par un troisième médecin désigné, qui a indiqué dans le rapport qu'il a rédigé en janvier 1997 que la mère était généralement en bonne santé et que toutes les analyses de sang et d'urine étaient négatives. Ce rapport a été présenté, mais il a été classé au mauvais endroit. Lorsque d'autres analyses médicales ont été demandées, le demandeur a engagé une action en dommages-intérêts de 6 000 000 \$ contre le gouvernement du Canada relativement à la façon négligente avec laquelle sa demande de parrainage avait été traitée.

En août 2000, la demande de visa des parents du demandeur a été refusée parce que la mère a été jugée non admissible pour des raisons médicales conformément au sous-alinéa 19(1)(a)(ii) de l'ancienne *Loi sur l'immigration*. L'appel que le demandeur a déposé auprès de la Section d'appel de l'immigration a été rejeté, le refus de l'agent des visas étant valide en droit. Le demandeur n'a pas sollicité le contrôle judiciaire de cette décision. Dans son action, le demandeur a réclamé des dommages-intérêts au titre des troubles psychologiques et du choc nerveux qu'il a subis à cause de la

opportunity and economic loss, as result of the actions of the defendant's servants, agents and employees. The parents were removed as parties to the action by court order. The only issue in the action was the defendant's liability.

Held, the action should be dismissed.

Section 3 of the *Crown Liability and Proceedings Act* provides that a claim may be advanced against Her Majesty the Queen in tort but section 10 limits the scope of liability to acts or omissions of a servant of the Crown that would have otherwise given rise to a cause of action for liability against that servant. The concept of Crown liability, under the Act, is vicarious and not direct. The plaintiff must show that an action in tort would lie against an employee or employees of the Crown, in their personal capacity.

The question was whether the plaintiff showed, on a balance of probabilities, that he suffered an actionable wrong. That question necessarily focussed on the basic principles of tort, as a cause of action. Case law has established that, in a negligence action, a plaintiff is entitled to succeed by establishing, to the satisfaction of the court, the existence of a duty of care, a breach of that duty and damage resulting from that breach. In determining whether there was a duty of care, the issue of harm was examined. The evidence showed that the plaintiff had suffered from depression but was insufficient to show that this condition or other personal health problems were caused by or could be attributed to the defendants' servants or employees. Based on medical records, the plaintiff was suffering from depression in 1994.

The plaintiff could have applied for a Minister's permit during the eight years between the submission of the sponsorship application and the dismissal of his appeal by the Immigration Appeal Division, but chose not to do so. He failed to show that the stress suffered was a direct consequence of the action of any of the defendant's employees who were engaged in processing his mother's visa application.

As for the duty of care, the two-step approach set out by the House of Lords in *Anns v. Merton London Borough Council* and approved by Canadian courts was applied. In the first stage of the test, two questions must be answered: (1)

manière dont la demande de droit d'établissement de ses parents a été traitée. Il a aussi réclamé des dommages-intérêts pécuniaires au titre d'une perte de possibilités et d'une perte économique par suite des agissements des préposés, mandataires et employés de la défenderesse. Les parents ont été retirés comme parties à l'instance au moyen d'une ordonnance du tribunal. L'instance ne portait que sur la question de la responsabilité de la défenderesse.

Jugement : l'action est rejetée.

L'article 3 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* dispose qu'une action en responsabilité civile peut être déposée contre Sa Majesté la Reine, mais l'article 10 restreint la portée de la responsabilité aux actes ou omissions des préposés de l'État lorsqu'il y a lieu en l'occurrence à une action en responsabilité contre leur auteur. La notion de responsabilité civile de l'État, selon ce que prévoit la Loi, est une responsabilité du fait d'autrui et non une responsabilité directe. Le demandeur doit prouver qu'une action en responsabilité civile pourrait être déposée contre un employé ou des employés de l'État, en leur qualité personnelle.

Il s'agissait de savoir si le demandeur avait prouvé, selon la prépondérance de la preuve, qu'il avait subi un préjudice ouvrant droit à réparation. Cette question faisait nécessairement intervenir les principes fondamentaux de la responsabilité civile en tant que cause d'action. La jurisprudence a établi que dans une action pour négligence, un demandeur peut obtenir gain de cause en établissant, à la satisfaction du tribunal, l'existence d'une obligation de diligence, qu'il y a eu manquement à cette obligation et que ce manquement a entraîné un préjudice. Pour savoir s'il y avait une obligation de diligence, la Cour a d'abord considéré la question du préjudice. La preuve démontrait que le demandeur avait souffert de dépression, mais elle ne permettait pas de dire que cet état ou ses autres ennuis de santé pouvaient être imputés aux préposés et mandataires de la défenderesse. Selon les rapports médicaux, le demandeur souffrait de dépression en 1994.

Le demandeur aurait pu solliciter un permis du ministre pendant les huit années qui se sont écoulées entre la présentation de la demande de parrainage et le rejet de l'appel par la Section d'appel de l'immigration, mais il ne l'a pas fait. Il n'a pas montré que le stress auquel il a été exposé était une conséquence directe des actes d'un des employés de la défenderesse qui se sont occupés de la demande de visa de sa mère.

La démarche en deux étapes qui fut exposée par la Chambre des lords dans l'arrêt *Anns c. Merton London Borough Council* et approuvée par les tribunaux canadiens a été appliquée à l'égard de l'obligation de diligence. À la

whether the harm that occurred was a reasonably foreseeable consequence of the defendant's act; and (2) whether there are reasons that tort liability should not be recognized, notwithstanding the proximity between the parties established in the first part of the test. The first stage of the test focusses on the relationship between the plaintiff and the defendant. If foreseeability and proximity are established at the first stage, a *prima facie* duty of care arises. Even with foreseeability, the plaintiff must also show proximity—that the defendant was in a close and direct relationship to him or her such that justice requires the imposition of a duty of care in the circumstances. The governing statute, where applicable, is a critical factor to be considered to determine whether the required proximity of relationship exists.

The governing statute was the former *Immigration Act*, the broad purpose of which was to regulate the admission of persons into Canada who otherwise have no right of entry. One of its statutory purposes is the reunification of families, as set out in section 3. The Courts have emphasized the importance of immigration policy. Admission of an alien to Canada is a "privilege" determined by the *Immigration Act* and its applicable regulations. The relationship between the government and the governed is not one of individual proximity, including in an immigration context. The plaintiff had no right to the issuance of a visa to his mother and had no right to impose his opinion as to the necessity or significance of the medical tests that were requested in order to allow the CIC officials to assess his mother's application. He had no right to anything except to make the sponsorship application. He exercised his right to appeal the ultimate decision and elected not to exercise his right to seek judicial review of that decision, the appropriate avenue to review decisions made by immigration officers and the Immigration Appeal Division. There was no *prima facie* duty of care and, even if that threshold level were met, there were residual policy considerations that would justify the Court in denying liability. In other words, it would not be just, fair and reasonable for the governing law to impose a duty of care on those responsible for the administrative implementation of immigration policies, absent evidence of bad faith, misfeasance or abuse of process.

The plaintiff alleged bad faith on the part of various immigration officials. He specifically referred to unreasonable rejection of medical reports, unreasonable requests for additional medical tests, carelessness in how his mother's file was handled, etc. The evidence did not support the plaintiff's

première étape du critère, deux questions se posent : 1) le préjudice subi était-il la conséquence prévisible de l'acte du défendeur; et 2) malgré la proximité des parties qui a été établie dans la première partie de ce critère, existe-t-il des motifs pour lesquels la responsabilité délictuelle ne devrait pas être engagée. La première étape du critère met l'accent sur les facteurs découlant du lien existant entre le demandeur et la défenderesse. Si l'on fait la preuve de la prévisibilité et de la proximité à la première étape, il y a une obligation de diligence *prima facie*. La simple prévisibilité ne suffit pas à établir une obligation de diligence *prima facie*. Le demandeur doit aussi prouver l'existence d'un lien étroit—que le défendeur avait avec lui une relation à ce point étroite et directe qu'il est juste de lui imposer une obligation de diligence dans les circonstances. Un facteur essentiel à considérer pour savoir si la relation présente la proximité requise est la loi applicable, s'il y en a une.

La loi applicable était l'ancienne *Loi sur l'immigration*, qui avait pour objet général de réglementer l'admission au Canada de personnes qui par ailleurs n'ont pas un droit d'y entrer. L'un de ses objets est la réunification des familles, comme il appert de l'article 3. Les tribunaux ont mis l'accent sur l'importance de la politique d'immigration. L'admission d'un étranger au Canada est un « privilège » déterminé par la *Loi sur l'immigration* et ses règlements d'application. Le lien entre le gouvernement et l'entité administrée n'est pas un lien caractérisé par une grande proximité sur le plan individuel, y compris en matière d'immigration. Le demandeur n'avait aucun droit à la délivrance d'un visa pour sa mère. Il n'avait aucun droit d'imposer son opinion sur la nécessité ou la pertinence des analyses médicales qui étaient demandées pour que les fonctionnaires de CIC soient en mesure d'évaluer la demande de sa mère. Il n'avait aucun droit, si ce n'est celui de présenter la demande de parrainage. Il a exercé son droit d'interjeter appel de la décision ultime et il a choisi de ne pas exercer son droit de solliciter le contrôle judiciaire de cette décision, la voie de recours appropriée pour faire réformer les décisions des agents d'immigration et de la Section d'appel de l'immigration. Il n'y avait pas d'obligation de diligence *prima facie* et même si cette preuve avait été apportée, il existait des considérations générales résiduelles susceptibles de conforter la Cour dans son refus d'imputer une responsabilité à la défenderesse. Autrement dit, il ne serait pas juste, équitable et raisonnable que la loi applicable impose une obligation de diligence aux personnes chargées de la mise en application administrative de politiques d'immigration, à moins d'une preuve de mauvaise foi, de faute ou d'abus de procédure.

Le demandeur a allégué la mauvaise foi de divers agents d'immigration. Il a expressément fait référence au rejet déraisonnable de rapports médicaux, aux demandes excessives faites à sa mère pour qu'elle subisse de nouvelles analyses médicales, au manque de soin avec lequel le dossier de sa

allegations. The requests for medical tests and information were made by medical officers in the performance of their duties to assess medical admissibility under the *Immigration Act*. Ultimately, the medical professionals made an assessment, a recommendation. Any decision to issue a visa lay with a visa officer. Although there was evidence of occasional misfiling, it did not amount to bad faith or misfeasance. Moreover, these complaints did not directly relate to the plaintiff since he made them on behalf of his mother who was no longer a party to the litigation. There was no duty of care owed to the plaintiff that could support his claim against the defendant. The plaintiff had no cause of action.

mère a été traité, etc. La preuve n'autorisait pas les allégations du demandeur. Les demandes d'analyses médicales et de renseignements médicaux ont été faites par des médecins agréés dans l'exercice de leurs fonctions, pour qu'ils soient en mesure de dire si la mère du demandeur était, selon la *Loi sur l'immigration*, admissible sur le plan médical. Finalement, les professionnels de la santé ont formulé une évaluation, qui était en fait une recommandation. La décision de délivrer un visa appartenait à l'agent des visas. Bien qu'il ait été établi que des documents ont parfois été mal classés, cela n'équivalait pas à mauvaise foi ou prévarication. Par ailleurs, ces plaintes n'intéressaient pas directement le demandeur. Il les a faites au nom de sa mère, qui n'était plus partie au litige. Le demandeur n'était pas créancier d'aucune obligation de diligence qui pouvait appuyer ses prétentions à l'encontre de la défenderesse. Le demandeur n'avait aucune cause d'action.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Access to Information Act, R.S.C., 1985, c. A-1.
Crown Liability and Proceedings Act, R.S.C., 1985, c. C-50, ss. 1 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 21), 3 (as am. by S.C. 2001, c. 4, s. 36), 10 (as am. *idem*, s. 40).
Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, RR. 104(1)(a), 287, 288.
Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14).
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 3 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 2), 19(1)(a)(ii).
Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Farzam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2005 FC 1659; *Anns v. Merton London Borough Council*, [1978] A.C. 728 (H.L.); *Kamloops (City of) v. Nielsen et al.*, [1984] 2 S.C.R. 2; (1984), 10 D.L.R. (4th) 641; [1984] 5 W.W.R. 1; 29 C.C.L.T. 97; *Cooper v. Hobart*, [2001] 3 S.C.R. 537; (2001), 206 D.L.R. (4th) 193; [2002] 1 W.W.R. 221; 96 B.C.L.R. (3d) 36; 160 B.C.A.C. 268; 8 C.C.L.T. (3d) 26; 277 N.R. 113; 2001 SCC 79; *Edwards v. Law Society of Upper Canada*, [2001] 3 S.C.R. 562; (2001), 206 D.L.R. (4th) 211; 34 Admin. L.R. (3d) 38; 8 C.C.L.T. (3d) 153; 13 C.P.C. (5th) 35; 277 N.R. 145; 153 O.A.C. 388; 2001 SCC 80.

CONSIDERED:

Szebenyi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2001] I.A.D.D. No. 1473 (QL);

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. (1985), ch. A-1.
Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, L.R.C. (1985), ch. C-50, art. 1 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 21), 3 (mod. par L.C. 2001, ch. 4, art. 36), 10 (mod., *idem*, art. 40).
Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14).
Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 3 (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 2), 19(1)a)(ii).
Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172.
Règles de la Cour fédérale, 1998, DORS/98-106, règles 104(1)a), 287, 288.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Farzam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CF 1659; *Anns v. Merton London Borough Council*, [1978] A.C. 728 (H.L.); *Kamloops (Ville de) c. Nielsen et autres*, [1984] 2 R.C.S. 2; *Cooper c. Hobart*, [2001] 3 R.C.S. 537; 2001 CSC 79; *Edwards c. Barreau du Haut-Canada*, [2001] 3 R.C.S. 562; 2001 CSC 80.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Szebenyi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2001] D.S.A.I. n° 1473 (QL);

Newfoundland Processing Ltd. v. South Angela (The) (1995), 96 F.T.R. 157 (F.C.T.D.); *W. v. Home Office*, [1997] E.W.J. No. 3289 (QL).

REFERRED TO:

Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1992] 1 S.C.R. 711; (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; 2 Admin. L.R. (2d) 125; 72 C.C.C. (3d) 214; 8 C.R.R. (2d) 234; 16 Imm. L.R. (2d) 1; 135 N.R. 161.

ACTION against the Crown based on the *Crown Liability and Proceedings Act*, section 3, seeking damages for the alleged negligent handling of a sponsorship application made under the former *Immigration Act* and the former *Immigration Regulations*. Action dismissed.

APPEARANCES:

Istvan Szebenyi, Jr. on his own behalf.
Lorne McClenaghan and Kristina S. Dragaitis for defendant.

SOLICITORS OF RECORD:

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for order and order in English by

HENEGHAN J.:

I. Introduction

[1] By statement of claim issued on February 18, 1998, Mr. Istvan Szebenyi, Mrs. Gizella Szebenyi and Mr. Istvan Szebenyi, Jr. commenced an action against Her Majesty the Queen (the defendant), seeking damages for the alleged negligent handling of a sponsorship application made to Citizenship and Immigration Canada (CIC), pursuant to the former *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2 (the *Immigration Act*) and the former *Immigration Regulations, 1978*, SOR/78-172, as amended (the *Regulations*).

Newfoundland Processing Ltd. c. South Angela (Le), [1995] A.C.F. n° 784 (1^{re} inst.) (QL); *W. v. Home Office*, [1997] E.W.J. n° 3289 (QL).

DÉCISION CITÉE :

Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1992] 1 R.C.S. 711.

ACTION intentée contre l'État en vertu de l'article 3 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* afin d'obtenir réparation pour le traitement prétendument fautif d'une demande de parrainage présentée conformément à l'ancienne *Loi sur l'immigration* et à l'ancien *Règlement sur l'immigration de 1978*. Action rejetée.

ONT COMPARU :

Istvan Szebenyi, fils, pour son propre compte.
Lorne McClenaghan et Kristina S. Dragaitis pour la défenderesse.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et l'ordonnance rendus par

LA JUGE HENEGHAN :

I. Introduction

[1] Par déclaration déposée le 18 février 1998, M. Istvan Szebenyi, M^{me} Gizella Szebenyi et M. Istvan Szebenyi fils ont introduit une action contre Sa Majesté la Reine (la défenderesse) afin d'obtenir réparation pour le traitement prétendument fautif d'une demande de parrainage présentée à Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) conformément à l'ancienne *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2 (la *Loi sur l'immigration*) et à l'ancien *Règlement sur l'immigration de 1978*, DORS/78-172, et modifications (le *Règlement*).

[2] Mr. Istvan Szebenyi and Mrs. Gizella Szebenyi are the parents of Mr. Istvan Szebenyi, Jr. They are citizens of Hungary. Their son, Mr. Istvan Szebenyi, Jr. was landed in Canada in 1987, and became a Canadian citizen in 1990. In May 2000, Mr. Szebenyi sought leave of the Court to be removed as a plaintiff in this action. By order dated October 4, 2000 issued by Prothonotary Lafrenière, Mr. Szebenyi was removed as a plaintiff.

[3] By order dated September 13, 2004, Prothonotary Lafrenière ordered that Mrs. Szebenyi be removed as a plaintiff pursuant to paragraph 104(1)(a) of the *Federal Court Rules, 1998*, SOR/98-106, as amended (the Rules). He cited non-compliance with earlier directions of the Court concerning the conduct of this action, as the basis of the order. Accordingly, Mr. Istvan Szebenyi, Jr. is now the sole plaintiff before this Court (the plaintiff).

[4] Following a lengthy procedural history, including an abortive attempt by the defendant to strike out the original statement of claim, that is on behalf of the plaintiff and his parents, as disclosing no cause of action, proceedings before the Federal Court of Appeal, and an unsuccessful application for leave to appeal to the Supreme Court of Canada, this matter proceeded to trial at Toronto on November 14, 2005. Pursuant to the order of Prothonotary Milczynski, dated June 24, 2005, the parties submitted a three-volume trial record, upon the agreement that the documents contained therein were admitted without the necessity of being proven and that all materials in the trial record would be part of the evidentiary record for the purposes of the trial.

[5] The trial record contains copies of the relevant pleadings, copies of certain orders, the plaintiff's written examination questions for the defendant, the affidavits of visa officer Donald Cochrane and Dr. George Giovinazzo in reply to the written discovery examination. The trial record also contains the transcript of the plaintiff's discovery examination and his responses to undertakings arising from that examination. As well, the trial record includes the pre-trial memo-

[2] M. Istvan Szebenyi et M^{me} Gizella Szebenyi sont les parents de M. Istvan Szebenyi fils. Ils sont de nationalité hongroise. M. Istvan Szebenyi fils a obtenu le droit d'établissement au Canada en 1987 et il est devenu citoyen canadien en 1990. En mai 2000, M. Szebenyi père a demandé à la Cour l'autorisation de renoncer à son statut de demandeur dans la présente action. Depuis l'ordonnance du 4 octobre 2000 rendue par le protonotaire Lafrenière, M. Szebenyi père n'a plus le statut de demandeur.

[3] Le 13 septembre 2004, le protonotaire Lafrenière ordonnait que M^{me} Szebenyi soit retirée comme demanderesse, en application de l'alinéa 104(1)a) des *Règles de la Cour fédérale, 1998*, DORS/98-106, et modifications (les Règles). Il a invoqué comme fondement de l'ordonnance l'inobservation de directives antérieures de la Cour se rapportant à la conduite de l'action. M. Istvan Szebenyi fils est donc maintenant l'unique demandeur devant la Cour (le demandeur).

[4] Après de longues procédures, notamment une tentative infructueuse de la défenderesse d'obtenir la radiation de la déclaration originale, celle déposée au nom du demandeur et de ses parents, au motif qu'elle ne révélait aucune cause d'action valable, puis une instance introduite devant la Cour d'appel fédérale et enfin une demande d'autorisation de pourvoi devant la Cour suprême du Canada qui fut rejetée, la présente affaire a commencé d'être instruite à Toronto le 14 novembre 2005. Conformément à l'ordonnance de la protonotaire Milczynski en date du 24 juin 2005, les parties avaient soumis un dossier d'instruction en trois volumes, étant entendu que les documents qu'il contenait étaient admis sans devoir être prouvés et que toutes les pièces du dossier d'instruction feraient partie intégrante de la preuve aux fins du procès.

[5] Le dossier d'instruction renferme les copies des actes de procédure concernés, les copies de certaines ordonnances, les questions écrites de l'interrogatoire préalable adressé par le demandeur à la défenderesse, et les affidavits de l'agent des visas, Donald Cochrane, et du D^r George Giovinazzo, en réponse aux questions écrites de l'interrogatoire préalable. Le dossier d'instruction contient aussi la transcription de l'interrogatoire préalable du demandeur et ses réponses

randa of the parties, two pre-trial documentary exhibits submitted by the plaintiff and an affidavit submitted on behalf of the defendant, together with 48 exhibits.

[6] At the trial, the plaintiff called Dr. Raymond Wu, a medical practitioner in Markham, Ontario who conducted a medical examination of Mrs. Szebenyi in January 1997. The plaintiff sought to elicit opinion evidence from Dr. Wu. The defendant objected to the tendering of opinion evidence from Dr. Wu in light of the absence of an expert report, in compliance with the Rules.

[7] The basis of the plaintiff's claim is the alleged negligent manner in which CIC handled his mother's sponsored application for permanent residence in Canada.

II. Background

[8] The plaintiff came to Canada as a landed immigrant in 1987. In 1990, he became a Canadian citizen. In 1992, he began thinking about sponsoring his parents to come to Canada so that the family could be reunited and that the grandparents could be involved in the lives of their grandchildren, that is the children of the plaintiff. The plaintiff was interested in sponsoring his parents for immigration to Canada and reuniting the family because he is their only child and there are no close relatives living in Hungary.

[9] In January and February 1993, the plaintiff contacted the office of CIC by telephone, to inquire about the process and spoke with a Mr. Milton Best. According to the plaintiff, at the time of this initial inquiry, he specifically referred to the fact that his mother had been diagnosed in 1986 with Type II non-insulin dependent diabetes, otherwise known as diabetes mellitus. He testified at his discovery examination that he was told by Mr. Best that the diabetic condition would not be of concern to Canadian immigration officials, as long as there were no complications. The plaintiff said that he relied on his conversations with Mr. Best as constituting an assurance

aux engagements découlant de cet interrogatoire. Il contient aussi les mémoires des parties antérieurs au procès, deux pièces documentaires antérieures au procès produites par le demandeur et un affidavit produit au nom de la défenderesse, accompagné de 48 pièces.

[6] Au procès, le demandeur a assigné le D^r Raymond Wu, un praticien de Markham, en Ontario, qui avait procédé à un examen médical de M^{me} Szebenyi en janvier 1997. Le demandeur voulait obtenir un témoignage d'opinion du D^r Wu. La défenderesse s'est opposée à la production du témoignage d'opinion du D^r Wu, compte tenu de l'absence d'un rapport d'expert, en application des Règles.

[7] Le fondement de la réclamation du demandeur est la manière prétendument fautive dont CIC a traité la demande de parrainage de sa mère qu'il avait présentée pour qu'elle obtienne la résidence permanente au Canada.

II. Les faits

[8] Le demandeur a obtenu le droit d'établissement au Canada en 1987. En 1990, il est devenu citoyen canadien. En 1992, il lui est venu l'idée de parrainer ses parents pour qu'ils viennent au Canada, de sorte que la famille se trouve réunie et que les grands-parents puissent voir grandir leurs petits-enfants, c'est-à-dire les enfants du demandeur. Le demandeur entendait parrainer la demande d'immigration de ses parents au Canada et rassembler la famille parce qu'il est leur unique enfant et qu'aucuns proches ne vit en Hongrie.

[9] En janvier et février 1993, le demandeur a communiqué avec le bureau de CIC par téléphone, pour s'informer de la procédure à suivre, et il a parlé avec un certain M. Milton Best. Selon le demandeur, à l'époque de cette première démarche, il avait expressément mentionné qu'en 1986, un diabète de type 2, aussi appelé diabète sucré, avait été diagnostiqué chez sa mère. Il a précisé au cours de son interrogatoire préalable que M. Best lui avait dit que l'état diabétique de sa mère ne poserait pas de difficultés aux agents canadiens de l'immigration dans la mesure où il n'y avait pas de complications. Le demandeur a dit qu'il s'était fondé sur sa conversation avec M. Best et qu'il en

that there would be no problem with his mother's application.

[10] On February 15, 1993, the plaintiff completed an "undertaking of assistance" for the sponsorship of his parents for immigration to Canada. By an application for permanent residence dated April 28, 1993, Mr. Istvan Szebenyi and his wife Gizella Szebenyi applied for permanent residence in Canada.

[11] On May 7, 1993, a letter was sent to the plaintiff's parents, requesting them to contact the Canadian Embassy in Budapest to arrange for medical examinations that were required as part of the processing of this application for permanent residence. The parents attended before a designated medical practitioner (DMP) in Budapest on May 19, 1993. A DMP is a local physician whose qualifications are recognized by CIC in conducting medical examinations abroad for potential immigrants.

[12] The father received a clean bill of health. The medical report for the mother recorded that she had diabetes mellitus. The protein urinalysis and blood sugar tests yielded negative results.

[13] In June 1993, Mrs. Szebenyi was hospitalized in St. Stephen Hospital from June 14 until June 19, 1993. The hospital report in that regard noted that she had been "hospitalized for the adjustment of her diabetes". The report also noted that she demonstrated "higher blood sugar values".

[14] According to the plaintiff, the first time that his mother showed positive results for protein in urine was in June of 1993. A further test was conducted on September 8, 1993 by the DMP in Budapest; this also showed a positive result for protein. As a precaution, Mrs. Szebenyi saved a portion of the urine sample that had been tested on September 8. According to the plaintiff, she brought this sample to a laboratory for an independent analysis on September 10, 1993 and the results of the independent analysis showed a negative result.

avait conclu que la demande de sa mère ne poserait aucune difficulté.

[10] Le 15 février 1993, le demandeur remplissait un « engagement d'aide » pour le parrainage de ses parents, en vue de leur immigration au Canada. M. Istvan Szebenyi père et son épouse Gizella Szebenyi déposaient le 28 avril 1993 une demande de résidence permanente au Canada.

[11] Le 7 mai 1993, une lettre était envoyée aux parents du demandeur, lettre qui les priait de communiquer avec l'ambassade du Canada à Budapest pour qu'ils subissent les examens médicaux qui étaient requis dans le cours du traitement de cette demande de résidence permanente. Les parents du demandeur se sont présentés à un médecin désigné, à Budapest, le 19 mai 1993. Un médecin désigné est un médecin local qui, selon CIC, a les qualités requises pour faire à l'étranger l'examen médical des éventuels immigrants.

[12] Le père fut déclaré en parfaite santé. Le rapport médical de la mère mentionnait qu'elle était atteinte du diabète sucré. On n'avait pas décelé la présence de protéines dans l'urine, ni un taux de glucose trop élevé dans le sang.

[13] Du 14 au 19 juin 1993, M^{me} Szebenyi fut hospitalisée à l'hôpital St. Stephen. Le rapport de l'hôpital qui fut rédigé mentionnait qu'elle avait été [TRADUCTION] « hospitalisée pour la régularisation de son diabète ». Le rapport mentionnait aussi qu'elle présentait [TRADUCTION] « une glycémie élevée ».

[14] Selon le demandeur, la première fois que les résultats de sa mère à des analyses de protéinurie avaient été positifs avait été en juin 1993. Une autre analyse avait été effectuée le 8 septembre 1993 par le médecin désigné, à Budapest; là encore, on avait décelé la présence de protéines dans l'urine. Par prudence, M^{me} Szebenyi avait conservé une portion de l'échantillon d'urine qui avait été analysé le 8 septembre. Selon le demandeur, elle avait remis cet échantillon à un laboratoire pour analyse indépendante le 10 septembre 1993, et l'analyse indépendante n'avait pas révélé la présence de protéines.

[15] On September 24, 1993, Dr. George Delios, Senior Medical Officer with the Canadian Embassy in Vienna, prepared a medical notification relative to Mrs. Szebenyi. This form recorded the following observations:

This 61 year old applicant has inadequately controlled diabetes mellitus with renal and retinal complications, which are expected to deteriorate further resulting in a need for repeated specialist's attention and hospitalization for the management of complications and therefore will result in excessive demand on the health care system.

She is inadmissible under Section 19(1) (a) (ii).

[16] By memorandum dated September 27, 1993, Dr. Delios forwarded the medical notification form 1014 to Dr. Elliott, in London, England, requesting his countersignature on the document if he agreed with his opinion. Dr. Delios had assessed Mrs. Szebenyi as "medically inadmissible" with the rating of M-5. By a reply note dated October 2, 1993, Dr. Elliott indicated that he would assess Mrs. Szebenyi as M-7. He did not sign the medical notification.

[17] By letter dated December 17, 1993, Dr. Delios forwarded further test results to Dr. Bernstein, Assessment Control and Medico-Legal Support in Ottawa.

[18] The final medical notification by the medical officer was issued on January 12, 1994. In this notification, Dr. Delios repeated his earlier opinion concerning Mrs. Szebenyi's physical condition and determined that she was medically inadmissible, pursuant to subparagraph 19(1)(a)(ii) of the *Immigration Act*, on account of her diabetic condition. Dr. Bernstein in Ottawa concurred in this assessment, as appears from his signature on the document.

[19] In April 1994, the plaintiff's parents were called for an interview at the Canadian Embassy in Budapest. On that day, Mr. Peter Duschinsky, an immigration counsellor and Consul at the Embassy, explained the meaning of medical inadmissibility to Mrs. Szebenyi.

[15] Le 24 septembre 1993, le D^r George Delios, médecin agréé principal auprès de l'ambassade du Canada à Vienne, a rédigé un avis médical relatif à M^{me} Szebenyi. Ce document renfermait les observations suivantes :

[TRADUCTION] Cette candidate à l'immigration, âgée de 61 ans, souffre d'un diabète sucré qui est mal contrôlé, doublé de complications rénales et rétinienne, qui sont appelées à s'aggraver, ce qui nécessitera l'attention constante d'un spécialiste ainsi qu'une hospitalisation pour la gestion des complications, entraînant de ce fait un fardeau excessif pour le système de santé.

Elle n'est pas admissible, en application du sous-alinéa 19(1)a)(ii).

[16] Par une note de service en date du 27 septembre 1993, le D^r Delios transmettait au D^r Elliott, à Londres (Angleterre), le formulaire 1014 d'avis médical, en lui demandant de contresigner le document s'il partageait son opinion. Le D^r Delios avait jugé M^{me} Szebenyi [TRADUCTION] « non admissible pour raisons d'ordre médical », en lui attribuant la cote M-5. Dans sa réponse datée du 2 octobre 1993, le D^r Elliott écrivait qu'il attribuerait à M^{me} Szebenyi la cote M-7. Il n'a pas signé le formulaire d'avis médical.

[17] Par lettre datée du 17 décembre 1993, le D^r Delios transmettait les résultats d'autres analyses au D^r Bernstein, de la Section du contrôle d'évaluation et du soutien médico-légal, à Ottawa.

[18] L'avis médical final du médecin agréé principal fut délivrée le 12 janvier 1994. Dans cet avis, le D^r Delios réitérait son opinion antérieure concernant l'état de santé de M^{me} Szebenyi et concluait qu'elle était non admissible pour raisons d'ordre médical, en application du sous-alinéa 19(1)a)(ii) de la *Loi sur l'immigration*, parce qu'elle souffrait du diabète. À Ottawa, le D^r Bernstein souscrivit à cette évaluation, ainsi qu'en témoigne sa signature apposée sur le document.

[19] En avril 1994, les parents du demandeur furent convoqués pour un entretien à l'ambassade du Canada à Budapest. Ce jour-là, M. Peter Duschinsky, conseiller en immigration et consul à l'ambassade, expliqua à M^{me} Szebenyi le sens de la non-admissibilité pour raisons

He told her that there were two options available, that is either to apply for a Minister's permit pursuant to the Act or alternatively, to repeat the medical examination. Although the plaintiff was not present at this interview, he was aware that it had taken place, as the result of a telephone conversation with his mother. He telephoned the Canadian Embassy in Budapest and according to his discovery examination, he was told that these two options had been presented to his mother.

[20] His mother decided to repeat the medical examinations and contacted a Dr. Halmy, a DMP for the purpose of conducting medical examinations for prospective immigrants to Canada. Dr. Halmy had not performed the initial medical examination that was conducted in May 1993.

[21] On May 18, 1994, Dr. Halmy completed his report and recorded that Mrs. Szebenyi has diabetes mellitus. He recorded that the tests for protein and blood sugar were normal.

[22] On May 25, 1994, by a letter sent from Dr. Delios in Vienna, Mrs. Szebenyi was advised that the assessment of her medical file could not be completed without further information. Additional tests were required, including blood urea nitrogen, serum creatinine and a 24-hour urine for protein.

[23] In the meantime, Mrs. Szebenyi was hospitalized in Budapest during the period May 12 to May 19, 1994. According to the Hospital discharge certificate that was produced by the plaintiff in response to undertakings given during his discovery examination, she had recently experienced high blood sugar levels in the mornings. In the course of his discovery examination, the plaintiff first described this hospitalization as "voluntary" on the part of his mother and he suggested that the second DMP, that is Dr. Halmy, had advised her to go to the hospital. Ultimately, the plaintiff said that it was "possible" that Dr. Halmy had offered this advice. There is no documentary evidence to suggest that the DMP had made such a recommendation.

d'ordre médical. Il lui a dit qu'elle avait deux possibilités : soit demander un permis du ministre conformément à la *Loi sur l'immigration*, soit se soumettre à un nouvel examen médical. Le demandeur n'était pas présent lors de cet entretien, mais il a appris qu'il avait eu lieu, à la suite d'une conversation téléphonique qu'il avait eue avec sa mère. Il a téléphoné à l'ambassade du Canada à Budapest et, ainsi qu'il appert de son interrogatoire préalable, on lui a dit que ces deux possibilités avaient été présentées à sa mère.

[20] Sa mère a décidé de se soumettre à un nouvel examen médical, puis a communiqué avec un certain D^r Halmy, un médecin désigné qui avait pour mandat de faire l'examen médical des éventuels immigrants au Canada. Le D^r Halmy n'avait pas effectué le premier examen médical qui avait eu lieu en mai 1993.

[21] Le 18 mai 1994, le D^r Halmy rédigeait son rapport, dans lequel il écrivait que M^{me} Szebenyi était atteinte du diabète sucré. Il affirmait que la protéinurie et la glycémie étaient normales.

[22] Le 25 mai 1994, le D^r Delios envoyait de Vienne une lettre à M^{me} Szebenyi, dans laquelle il l'informait que son dossier médical ne pouvait pas être complété sans d'autres renseignements. De nouvelles analyses étaient requises, à savoir pour le taux d'azote uréique sanguin, le taux de créatinine dans le sang et le taux de protéines dans les urines sur une période de 24 heures.

[23] Dans l'intervalle, M^{me} Szebenyi avait été hospitalisée à Budapest durant la période allant du 12 mai au 19 mai 1994. Selon le certificat de sortie de l'hôpital qui a été produit par le demandeur en réponse aux engagements donnés durant son interrogatoire préalable, elle avait récemment montré une glycémie élevée le matin. Durant son interrogatoire préalable, le demandeur a d'abord dit que cette hospitalisation avait été « voulue » par sa mère, en précisant que le second médecin désigné, c'est-à-dire le D^r Halmy, lui avait conseillé de se rendre à l'hôpital. Finalement, le demandeur a dit qu'il « se pouvait » que le D^r Halmy lui ait donné ce conseil. Il n'y a pas de preuve documentaire permettant de penser que le médecin désigné a fait cette recommandation.

[24] The plaintiff, in his discovery examination, said that his mother had undergone a neurological test, that is a CAT scan, and a report was prepared, dated June 7, 1994. The plaintiff also testified in his discovery examination that his mother underwent further protein and blood sugar tests in December 1994.

[25] On July 17, 1995, the Canadian Embassy in Vienna received a report from Dr. Halmy, dated July 14, 1995, concerning Mrs. Szekenyi. Dr. Halmy reported upon blood sugar, urinalysis, and a neurological assessment.

[26] This report generated an exchange of e-mails between Dr. Delios in Vienna and Mr. Duschinsky in Budapest. In an e-mail dated July 17, 1995, Dr. Delios said the following:

Subj applicant was assessed on January 12, 1994 as M-5.

On May 18, 1994 she underwent new medicals (by Prof. Halmy). These were received in our office on May 24, 1994. On May 25, 1994 we sent a furtherance request to Prof. Halmy and a letter to the applicant to contact her physician. Only today, July 17, 1995 we received the requested information from the DMP (more than 13 months later!).

In the meantime the medicals have expired. Grateful for your comments.

[27] In his reply of August 4, 1995, Mr. Duschinsky expressed concern about the meaning of the medical report submitted by Dr. Halmy. He questioned whether this report would show that Mrs. Szekenyi was still medically inadmissible and if so, he was unsure if any purpose would be served by having her repeat the full medical examinations. On the other hand, if there were a "good possibility" that she would not be refused on medical grounds, then she should "probably" undergo the full medical examination again.

[28] Dr. Delios replied to the e-mail of August 4, 1995 and said that the report of July 14, 1995 presented incomplete laboratory investigations. He said this factor

[24] Durant son interrogatoire préalable, le demandeur a dit que sa mère avait subi un test neurologique, c'est-à-dire une tomographie, et qu'un rapport avait été rédigé le 7 juin 1994. Le demandeur a dit aussi, durant son interrogatoire préalable, que sa mère avait subi d'autres analyses de glycémie et de protéinurie en décembre 1994.

[25] Le 17 juillet 1995, l'ambassade du Canada à Vienne recevait du D' Halmy un rapport daté du 14 juillet 1995 concernant M^{me} Szekenyi. Le D' Halmy faisait le point sur la glycémie et la protéinurie et donnait une évaluation neurologique.

[26] Ce rapport fut suivi d'un échange de messages électroniques entre le D' Delios à Vienne et M. Duschinsky à Budapest. Dans un message électronique daté du 17 juillet 1995, le D' Delios écrivait ce qui suit :

[TRADUCTION] La candidate à l'immigration s'est vu attribuer la cote M-5 le 12 janvier 1994.

Le 18 mai 1994, elle a subi de nouveaux examens (faits par le professeur Halmy). Les résultats de ces examens ont été reçus à nos bureaux le 24 mai 1994. Le 25 mai 1994, nous avons envoyé une demande de suivi au professeur Halmy, ainsi qu'une lettre à la candidate pour qu'elle communique avec son médecin. Ce n'est qu'aujourd'hui, 17 juillet 1995, que nous avons reçu du médecin désigné l'information demandée (plus de 13 mois plus tard!).

Entre-temps, les examens médicaux sont devenus périmés. Nous vous remercions pour vos observations.

[27] Dans sa réponse du 4 août 1995, M. Duschinsky exprimait un doute sur la signification du rapport médical du D' Halmy. Il se demandait si ce rapport montrait que M^{me} Szekenyi demeurerait non admissible pour raisons d'ordre médical et, dans l'affirmative, il n'était pas certain qu'il valait la peine qu'elle se soumette de nouveau à des examens médicaux complets. En revanche, s'il était « bien possible » qu'elle ne serait pas refusée pour raisons d'ordre médical, alors elle devait « probablement » subir de nouveau la panoplie complète d'examen médicaux.

[28] Le D' Delios a répondu au message électronique du 4 août 1995, affirmant qu'il ressortait du rapport du 14 juillet 1995 que tous les examens de laboratoire

would make it “very difficult if not impossible to predict whether this applicant will be refused or not”.

nécessaires n’avaient pas été faits. Il disait qu’il était par conséquent [TRADUCTION] « très difficile, voire impossible, de prédire si cette candidate à l’immigration sera ou non refusée ».

[29] In an e-mail dated August 24, 1995, Dr. Delios described the history of Mrs. Szebenyi’s medical file to Mr. Duschinsky, as follows:

[29] Dans un message électronique daté du 24 août 1995, le D^r Delios décrivait ainsi à M. Duschinsky l’historique du dossier médical de M^{me} Szebenyi :

[TRADUCTION]

May 18, 1994

18 mai 1994

a) Medical examination—completion of IMM 1017 and lab. report

a) Examen médical—formulaire IMM 1017 rempli et rapport de laboratoire

b) Received in our office May 24, 1994

b) Réception à nos bureaux le 24 mai 1994

c) Furtherance instructions mailed to Prof. L. Halmy on May 25, 1994 requesting:

c) Demande de suivi envoyée par la poste au professeur L. Halmy le 25 mai 1994, le priant de transmettre :

1. A report from a specialist in Diabetes concerning the following condition to include details of any investigations performed, the aetiology, diagnosis, treatment and prognosis of Diabetes Mellitus (translated)

1. le rapport (traduit) d’un spécialiste du diabète concernant l’état de santé suivant et renfermant le détail des examens effectués, ainsi que l’étiologie, le diagnostic, le traitement et le pronostic du diabète sucré;

2. Results of fasting and two hour post cibum blood sugars, of Blood urea nitrogen of Serum creatinine. (all these are blood tests)

2. les résultats d’analyses mesurant la glycémie à jeun et postprandiale (2 heures), le taux d’azote uréique dans le sang et le taux de créatinine dans le sang (il s’agit là dans tous les cas d’analyses du sang);

Results of 24 hour urine for protein.

Résultats d’analyses portant sur la protéinurie au cours d’une période de 24 heures;

Details of fundoscopy and peripheral neuropathy if any are also required.

Détails d’une ophtalmoscopie et d’une neuropathie périphérique s’ils sont également requis.

On June 16, 1995 we received a request by fax from A. Bernstein, M.D., Deputy Director, Quality Assurance in Ottawa and replied as follows:

Le 16 juin 1995, nous avons reçu par télécopieur une demande du D^r A. Bernstein, directeur adjoint de l’Assurance de la qualité, à Ottawa, et nous lui avons répondu comme suit :

On July 17, 1995 we received a 25-line report written in Hungarian signed by Dr. Toth Ceza and the accompanying five line translation by Prof. L. Halmy—both dated July 14, 1995.

Le 17 juillet 1995, nous avons reçu un rapport de 25 lignes rédigé en hongrois et signé par le D^r Toth Ceza, ainsi que la traduction correspondante en cinq lignes, faite par le professeur L. Halmy—le rapport et la traduction portaient tous deux la date du 14 juillet 1995.

Please note that the validity of the medical examinations had already expired eight weeks before, and also the medical information received was incomplete as

Prière de noter que la validité des examens médicaux était déjà expirée depuis huit semaines, et aussi que les renseignements médicaux reçus étaient incomplets étant donné que :

1. No report from a Diabetologist (specialist) in Diabetes was forwarded

1. Aucun rapport d’un spécialiste du diabète n’était transmis;

2. Blood and urine investigations results were also incomplete—only two out of the five tests were sent.

2. Les résultats des analyses du sang et des urines étaient eux aussi incomplets—deux seulement des cinq résultats d’analyses ont été envoyés.

We are faxing the correspondence received from Ottawa, our reply and the furtherance reports.

[30] On August 29, 1995, Mr. Duschinsky replied to Dr. Delios, setting out his understanding of the situation. He also sent Dr. Delios a copy of a memorandum that he had forwarded to case review in Ottawa. Mr. Duschinsky provided a summary of the sponsorship application to date, including the position adopted by the plaintiff that the medical results were incorrect and the result of errors. He noted that following the second medical examination on May 18, 1994, a request for further information was sent out on May 25, 1994 and that nothing was received from the DMP until July 17, 1995. He also reported that the July 17, 1995 report was incomplete and at that time, that is August 1995, the case was incomplete.

[31] Mr. Duschinsky asked the Ottawa office to “explain to sponsoring son that we have done everything that we could”, including advising about the process of obtaining a Minister’s permit. Finally, he said that a medical decision could not be made relative to Mrs. Szebenyi until all the requested medical information was provided.

[32] On August 30, 1995, Dr. Delios in Vienna sent a memorandum to Dr. Bernstein, Deputy Director, Quality Assurance, concerning Mrs. Szebenyi. The specific response on this note is to an “ATI Request re: Szebenyi Gizella Istvanne”, that is an “Access to Information Request”. Without commenting on that subject, Dr. Delios set out his view that he was unable to finalize Mrs. Szebenyi’s application at that time since the validity of the prior medical examination, that is the medical examination of May 18, 1994, had expired some two months before the further medical information had been received and furthermore, that information was incomplete. Dr. Delios said that he thought a new medical report should be requested but Mr. Duschinsky “does not appear to agree with that”. He sought advice from Dr. Bernstein.

Nous envoyons par télécopieur la correspondance reçue d’Ottawa, notre réponse et les rapports de suivi.

[30] Le 29 août 1995, M. Duschinsky répondait au D’ Delios pour lui exposer comment il voyait les choses. Il envoyait aussi au D’ Delios copie d’une note de service qu’il avait transmise à la Section de réexamen des dossiers à Ottawa. M. Duschinsky présentait un compte rendu qui faisait le point sur la demande de parrainage, en indiquant la position adoptée par le demandeur, selon laquelle les conclusions des médecins étaient inexactes et se fondaient sur des erreurs. Il relevait que, à la suite du second examen médical du 18 mai 1994, une demande de renseignements complémentaires avait été envoyée le 25 mai 1994, et que rien n’avait été reçu avant le 17 juillet 1995 du médecin désigné. Il signalait aussi que le rapport du 17 juillet 1995 était incomplet et que, à l’époque, c’est-à-dire août 1995, le dossier demeurait incomplet.

[31] M. Duschinsky a demandé au bureau d’Ottawa [TRADUCTION] « d’expliquer au répondant que nous avons fait tout ce que nous pouvions faire », y compris informer sa mère de la possibilité d’obtenir un permis du ministre. Finalement, il a dit qu’une décision médicale ne pouvait pas être prise à propos de M^{me} Szebenyi tant que ne seraient pas communiqués tous les renseignements médicaux demandés.

[32] Le 30 août 1995, le D’ Delios envoyait de Vienne une note de service au D’ Bernstein, directeur adjoint, Assurance de la qualité, concernant M^{me} Szebenyi. Cette note était censée faire suite à une demande d’accès à l’information se rapportant à Szebenyi Gizella Istvanne. Sans faire de plus amples commentaires, le D’ Delios expliquait qu’il lui était encore impossible de donner un avis formel sur la demande de M^{me} Szebenyi car l’examen médical antérieur, c’est-à-dire celui du 18 mai 1994, était devenu périmé quelque deux mois avant la réception des renseignements médicaux complémentaires, outre que lesdits renseignements étaient par ailleurs incomplets. Le D’ Delios disait qu’il croyait qu’un nouveau rapport médical devait être demandé, mais que M. Duschinsky [TRADUCTION] « ne semble pas penser la même chose ». Il demandait l’avis du D’ Bernstein.

[33] In a handwritten note upon the document found at pages 805 and 806 of the trial record, Dr. Bernstein said that the further information requested in May 1994 was appropriate and until all medical information was received, a new medical assessment could not be made. Dr. Bernstein acknowledged that Mrs. Szebenyi may once again be found medically inadmissible once the outstanding information, that is per the request of May 1994, was provided. He also noted that if this information should prove inconclusive, then a new medical examination would be required.

[34] On September 14, 1995, Dr. Delios communicated by e-mail with Mr. Duschinsky and relayed the advice received from Dr. Bernstein. On the same day, Dr. Delios sent a letter to Dr. Halmy in Budapest, spelling out the outstanding medical information and stating that the following tests were still required:

- a) A complete report from a medical specialist (diabetologist) concerning the following condition, to include details of any investigations performed, the aetiology/diagnosis, treatment & prognosis re. DIABETES MELLITUS (with English or French translation).
- b) Results of blood urea nitrogen, serum creatinine, fasting and two hour p.c. blood sugar, 24 hour urine for protein.
- c) A report from an ophthalmologist with details of funduscopy (with English or French translation).

Our headquarters in Ottawa have been informed and agree with the above, our Deputy Director is also requesting that every specialist's report must be fully translated in English or French.

[35] There was no reply to this letter. On February 9, 1996, according to an e-mail from Dr. Delios to Dr. George Giovinazzo, a medical officer with CIC, a report dated January 24, 1996 and written by Dr. Winkler Gabor, was received at the Canadian Embassy in Vienna on February 9, 1996. In his e-mail, Dr. Delios provided

[33] Dans une note manuscrite portée sur le document se trouvant aux pages 805 et 806 du dossier d'instruction, le D^r Bernstein disait que les renseignements complémentaires demandés en mai 1994 étaient nécessaires et que, tant qu'ils ne seraient pas tous obtenus, une nouvelle attestation médicale était exclue. Le D^r Bernstein reconnaissait que M^{me} Szebenyi pourrait encore une fois être jugée non admissible pour raisons d'ordre médical après que seraient communiqués les renseignements précisés dans la demande de mai 1994. Il relevait aussi que, si ces renseignements devaient se révéler non concluants, alors un nouvel examen médical serait requis.

[34] Le 14 septembre 1995, le D^r Delios communiquait par courrier électronique avec M. Duschinsky, à qui il transmettait l'avis reçu du D^r Bernstein. Le même jour, le D^r Delios envoyait au D^r Halmy, à Budapest, une lettre énumérant les renseignements médicaux non reçus et expliquant que les analyses suivantes demeureraient nécessaires :

[TRADUCTION]

- a) Le rapport complet d'un diabétologue concernant l'état de santé suivant, et renfermant le détail des analyses effectuées, l'étiologie, le diagnostic, le traitement et le pronostic du DIABÈTE SUCRÉ (avec traduction en anglais ou en français).
- b) Les résultats d'analyses mesurant les taux d'azote uréique dans le sang et de créatinine dans le sang et la glycémie à jeun et postprandiale (2 heures), ainsi que les résultats d'analyses portant sur la protéinurie au cours d'une période de 24 heures.
- c) Le rapport d'un ophtalmologiste, avec détails de l'examen du fond de l'œil (avec traduction en anglais ou en français).

Notre administration centrale, à Ottawa, a été informée de ce qui précède et donne son assentiment; notre directeur adjoint demande lui aussi que tout rapport de spécialiste soit intégralement traduit en anglais ou en français.

[35] Il n'y a pas eu de réponse à cette lettre. Selon un message électronique envoyé le 9 février 1996 par le D^r Delios au D^r George Giovinazzo, médecin agréé auprès de CIC, un rapport daté du 24 janvier 1996 et rédigé par le D^r Winkler Gabor a été reçu à l'ambassade du Canada à Vienne le 9 février 1996. Dans son message

the substance of the report, as follows:

We received this morning, 09 Feb. 1996, a consultation report signed by Dr. G. Winkler. On reviewing the file, it is noted that:

- a) the 24-hour urine for protein examination is now reported as being within normal limits
- b) fundoscopy: no diabetic angiopathy is found
- c) neurological examination is also reported within normal limits.

[36] He noted that Mrs. Szebenyi had been originally examined in May 1993 and was assessed as medically inadmissible in January 1994. He expressed his opinion that, on the basis of this most recent examination, that Mrs. Szebenyi may be upgraded to a M-3 profile. He asked for an opinion but also expressed his concern about the validity of the medical examination dated May 18, 1994.

[37] Dr. Giovinazzo replied to Dr. Delios on the same day. He provided reasons why an upgrade could not be made. The first one was the absence of a serum creatinine status that "is vital to the assessment of this applicant". He also pointed out that it was not to assess Mrs. Szebenyi as M-3 at this stage, since she did not have a medical examination that was valid for admissible assessments. He provided the following detailed explanation:

As you know, Dr. Fortin, in the past has sent messages overseas to say that there should be NO extension of medical validities beyond the normal one year validity period for admissible cases. For INADMISSIBLE cases, there is no 'end date' for the medical validities (i.e. M4, M4/5, M5, M6, M6/7, M7 assessments have NO expiry date). All M1, M2, and M2/3 cases are only valid for a year from the time of the initial medical physical examination for the MS1017 (or one year from latest PA CXR if the CXR was taken before the medical physical examination for the MS1017). To upgrade a case to M1, M2, or M2/3 you must have a full medical examination no older than one year before the time of your admissible

électronique, le D' Delios décrivait ainsi la substance du rapport en question :

[TRANSDUCTION]

Nous avons reçu ce matin, 9 février 1996, un rapport de consultation signé du D' G. Winkler. Après examen du dossier, on relève ce qui suit :

- a) le taux de protéines dans les urines au cours d'une période de 24 heures ne dépasse pas les limites normales;
- b) ophtalmoscopie : aucune angiopathie diabétique n'est décelée;
- c) l'examen neurologique indique lui aussi que les limites normales ne sont pas dépassées.

[36] Le D' Delios écrivait que M^{me} Szebenyi avait été examinée à l'origine en mai 1993 et qu'elle avait été jugée non admissible pour raisons d'ordre médical en janvier 1994. Il exprimait l'avis que, eu égard à cet examen tout récent, le profil de M^{me} Szebenyi pouvait être haussé au niveau M-3. Il demandait une opinion, mais disait aussi qu'il avait des doutes sur la validité de l'examen médical du 18 mai 1994.

[37] Le D' Giovinazzo a répondu au D' Delios le jour même. Il lui donna les raisons pour lesquelles un reclassement n'était pas possible. La première était l'absence d'un relevé de la présence de créatinine dans le sang, relevé qui [TRANSDUCTION] « est essentiel pour l'évaluation de cette candidate à l'immigration ». Il fit aussi remarquer que l'on ne pouvait pas hausser au niveau M-3 le profil de M^{me} Szebenyi à ce stade puisqu'elle ne justifiait pas d'un examen médical susceptible de la rendre admissible. Il donnait l'explication détaillée suivante :

[TRANSDUCTION]

Comme vous le savez, le D' Fortin a déjà envoyé des messages à l'étranger disant qu'il ne devrait y avoir AUCUNE prorogation de validité des examens médicaux au-delà de la période normale d'un an lorsque l'intéressé est déclaré admissible. Pour les personnes déclarées NON ADMISSIBLES, la validité des examens médicaux n'a pas de date d'expiration (c'est-à-dire que les évaluations M4, M4/5, M5, M6, M6/7 et M7 n'ont AUCUNE date d'expiration). Les dossiers M1, M2 et M2/3 ne sont tous valides que durant un an à compter de la date de l'examen médical initial pour le MS1017 (ou durant un an à compter de la dernière radiographie thoracique postéro-antérieure si la radiographie

assessment.

So, to answer your question: You cannot make this case M1/M3/M2,3 without a new medical examination.

...

... How do you resolve this problem? I suggest you notify the appropriate visa officer with the following type of comment: 'I have just received new medical information (dated 24 Jan 96) concerning this applicant. As you know, this applicant was previously assessed M5 in January 1994. This new information suggests that this applicant may now be upgradable to a medically admissible status for Canadian Immigration Purposes (i.e. M3). In view of this new information, you may wish to issue new medical documents for this applicant as the previous medical documents are no longer valid for admissible medical assessments.' The question of issuing new medical documents now rests with the Visa officer (he may actually have some other unrelated reasons why he does not want to reopen this particular applicant's file at this stage).

[38] Finally, Dr. Giovinazzo emphasized that medical officers, like Dr. Helios, are not authorized to issue new medical documents. That was the role of the visa officer who alone could decide to issue those documents.

[39] By letter dated February 21, 1996, the Vienna office wrote to Mrs. Szebenyi and asked her to contact the Canadian Embassy. She did not do so. No new medical information was provided until early 1997.

[40] An explanation for the delays in receiving the required medical information was provided by the plaintiff in his discovery examination. He became suspicious of the results obtained on the medical examinations conducted for CIC. In November 1994, he made a request for disclosure of his mother's medical file, pursuant to the *Access to Information Act*, R.S.C., 1985, c. A-1, as amended. At his discovery examination, he said that in late 1994, he did not advise his mother to

a été prise avant l'examen médical pour le MS1017). Pour reclasser aux niveaux M1, M2 ou M2/3 le profil d'un patient, il faut avoir à disposition un examen médical complet effectué au plus douze mois avant la date de l'évaluation d'admissibilité.

Donc, pour répondre à votre question : Sans un nouvel examen médical, il est impossible d'attribuer à ce dossier les cotes M1/M3/M2,3.

[. . .]

[. . .] Comment résoudre ce problème? Je vous suggère de notifier à l'agent des visas compétent les indications suivantes : « Je viens de recevoir de nouveaux renseignements médicaux (en date du 24 janvier 1996) concernant cette candidate. Comme vous le savez, cette candidate s'est déjà vu attribuer le niveau M5 en janvier 1994. Selon cette nouvelle information, l'intéressée pourrait maintenant être reclassée, pour l'immigration au Canada, à un niveau qui la rende admissible sur le plan médical (c'est-à-dire le niveau M3). Compte tenu de cette nouvelle information, vous voudrez sans doute délivrer de nouveaux documents médicaux pour cette personne, puisque les anciens ne sont plus valides et ne permettent donc plus de la déclarer admissible sur le plan médical. » Il appartiendra alors à l'agent des visas de décider ou non d'émettre de nouveaux documents médicaux (il pourrait effectivement avoir d'autres motifs de ne pas vouloir rouvrir à ce stade le dossier de cette candidate).

[38] Finalement, le D^r Giovinazzo soulignait que les médecins agréés tels que le D^r Helios ne sont pas autorisés à délivrer de nouveaux documents médicaux. C'était là le rôle de l'agent des visas, qui seul peut décider de délivrer ou non ces documents.

[39] Par lettre datée du 21 février 1996, le bureau de Vienne écrivait à M^{me} Szebenyi pour lui demander de communiquer avec l'ambassade du Canada. Elle ne l'a pas fait. Aucun nouveau renseignement médical n'a été communiqué avant le début de 1997.

[40] Une explication de la lenteur à recevoir les renseignements médicaux requis a été donnée par le demandeur durant son interrogatoire préalable. Il était devenu soupçonneux des résultats obtenus à la suite des examens médicaux effectués pour CIC. En novembre 1994, il avait présenté, en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1, et modifications, une demande de communication du dossier médical de sa mère. Durant son interrogatoire préalable, il a dit que,

refuse further tests. He confirmed that, at that time, he was aware that the medical examination undertaken for immigration purposes was valid for one year only. He did not pursue the sponsorship application or ask for further information at this time because he felt that he and his parents were being pushed around.

[41] There was a delay of some five to six months before the plaintiff received a response to his access request. In April 1995, he filed a formal complaint concerning the delay in the response. He received a reply to his access request on May 23, 1995, together with copies of the documents that he had requested, with the exception of the neurological report of June 7, 1994.

[42] In the spring of 1994, the plaintiff contacted his member of Parliament, seeking assistance. Mr. Eggleton's office corresponded with the Canadian Embassy in Budapest and by letter dated August 15, 1994, Mr. Duschinsky sent a lengthy letter to Mr. Eggleton, outlining the history of the application and referring to the outstanding request for further medical test results.

[43] The plaintiff wrote to the Canadian Human Rights Commission in 1995. By letter dated June 16, 1995, he was advised that the subject of his inquiry, that is the issuance of a visa to his mother, lay within the jurisdiction of CIC and there was no basis upon which the Human Rights Commission could accept his complaint.

[44] The plaintiff also submitted a letter, together with documents, to the then Minister of Citizenship and Immigration in June 1995, seeking his assistance in finalizing the visa applications. His letter was acknowledged by the Minister's office by letter dated July 10, 1995.

[45] In March 1996, the plaintiff signed a notice of appeal to the Immigration Appeal Division. The notice was received by that body on May 2, 1996. He testified at his discovery examination that he took this step because he understood that his mother's visa application would be refused. The plaintiff was represented by

à la fin de 1994, il n'avait pas conseillé à sa mère de refuser de subir d'autres analyses. Il a confirmé que, à l'époque, il savait que l'examen médical entrepris à des fins d'immigration n'était valide que pour un an. S'il n'a pas fait avancer la demande de parrainage ni demandé d'autres renseignements à cette époque, c'est parce qu'il trouvait qu'on abusait de leur patience, à lui et à ses parents.

[41] Il s'est écoulé environ cinq à six mois avant que le demandeur reçoive une réponse à sa demande d'accès. En avril 1995, il a déposé une plainte en règle à l'encontre du délai de réponse. Il a reçu le 23 mai 1995 une réponse à sa demande d'accès, avec copie des documents qu'il avait demandés, à l'exception du rapport neurologique du 7 juin 1994.

[42] Au printemps de 1994, le demandeur a communiqué avec son député, pour solliciter son aide. Le bureau de M. Eggleton a correspondu avec l'ambassade du Canada à Budapest, et, par lettre datée du 15 août 1994, M. Duschinsky envoya à M. Eggleton une longue lettre décrivant l'historique de la demande de parrainage et se référant à la demande de communication des résultats d'autres analyses médicales.

[43] Le demandeur a écrit à la Commission canadienne des droits de la personne en 1995. Par lettre datée du 16 juin 1995, il fut informé que l'objet de sa demande de renseignements, c'est-à-dire la délivrance d'un visa à sa mère, ressortissait à la compétence de CIC et que la Commission des droits de la personne ne pouvait pas donner suite à sa plainte.

[44] Le demandeur a aussi envoyé une lettre, accompagnée de documents, au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration de l'époque, en juin 1995, lui demandant de l'aider à faire aboutir les demandes de visas. Le cabinet du ministre a accusé réception de sa lettre par lettre datée du 10 juillet 1995.

[45] En mars 1996, le demandeur signait un avis d'appel à la Section d'appel de l'immigration. L'avis fut reçu par la Section le 2 mai 1996. Durant son interrogatoire préalable, il a dit que, s'il avait fait cette démarche, c'est parce qu'il avait le sentiment que la demande de visa de sa mère serait refusée. Le

counsel in filing this appeal. He was advised by his lawyer that no decision had been made upon his mother's visa application and that the file remained open. His counsel apparently withdrew her services prior to a pre-hearing conference before the Immigration Appeal Division on November 13, 1996. The plaintiff, together with his mother, attended the pre-hearing before the Immigration Appeal Division. He was told that there were two options available: either his mother could apply for a Minister's permit or complete the full medical examination again.

[46] The plaintiff testified that he instructed his lawyer to appeal to the Federal Court from the decision of the Immigration Appeal Division: however, he did not specifically instruct her to seek an order of *mandamus*. In any event, no application for leave and judicial review was filed.

[47] As noted above, Mrs. Szebenyi attended the pre-hearing conference in November 1996. According to the plaintiff, his parents arrived in Canada on April 18, 1996 as visitors. It appears that Mrs. Szebenyi did not receive the letter dated February 21, 1996, sent to their address in Budapest, because she and her husband had moved in late 1994. The plaintiff said that he only became aware of the February 21, 1996 letter in correspondence from his lawyer in August 1996. He said, in his discovery examination, that his parents had verbally advised the Canadian Embassy in Budapest of their change of address. However, he did not produce any documentation to show that the Embassy had been advised in this regard.

[48] The plaintiff engaged a handwriting expert in Canada to examine his mother's signature upon the original medical examination form, that is the form dated May 19, 1993. He received a report, dated June 14, 1996, from the expert who expressed her opinion that the form did not bear his mother's signature. The comparison conducted by the expert was based upon a photocopy of the May 19, 1993 form. The plaintiff took this action because he was suspicious about the contents of this report.

demandeur était représenté par une avocate dans le dépôt de cet appel. Il fut informé par son avocate qu'aucune décision n'avait été rendue sur la demande de visa de sa mère et que le dossier demeurerait ouvert. Son avocate a semble-t-il cessé de le représenter avant la tenue d'une conférence préparatoire devant la Section d'appel de l'immigration le 13 novembre 1996. Le demandeur, accompagné de sa mère, s'est présenté à la conférence préparatoire devant la Section d'appel de l'immigration. On lui a dit qu'il y avait deux possibilités : soit sa mère sollicitait un permis du ministre, soit elle se soumettait à nouveau à un examen médical complet.

[46] Le demandeur a témoigné qu'il avait dit à son avocate de faire appel, devant la Cour fédérale, de la décision de la Section d'appel de l'immigration : toutefois, il ne lui a pas expressément demandé d'obtenir une ordonnance de *mandamus*. Quoi qu'il en soit, aucune demande d'autorisation et de contrôle judiciaire n'a été déposée.

[47] Comme je l'ai dit, M^{me} Szebenyi s'est présentée à la conférence préparatoire en novembre 1996. Selon le demandeur, ses parents sont arrivés au Canada le 18 avril 1996 en qualité de visiteurs. Il semble que M^{me} Szebenyi n'a pas reçu la lettre du 21 février 1996, envoyée à leur adresse à Budapest, parce qu'elle-même et son mari avaient déménagé à la fin de 1994. Le demandeur a dit que ce n'est qu'en août 1996 qu'il a eu connaissance de la lettre du 21 février 1996, dans une lettre reçue de son avocate. Durant son interrogatoire préalable, il a dit que ses parents avaient oralement informé l'ambassade du Canada à Budapest de leur changement d'adresse. Toutefois, il n'a produit aucun document montrant que l'ambassade avait été informée de ce fait.

[48] Le demandeur s'est adressé à une graphologue au Canada pour qu'il examine la signature de sa mère sur le formulaire du premier examen médical, c'est-à-dire le formulaire daté du 19 mai 1993. Le 14 juin 1996, il recevait de la graphologue un rapport dans lequel elle disait que le formulaire ne portait pas la signature de sa mère. L'analyse effectuée par la graphologue se fondait sur une photocopie du formulaire du 19 mai 1993. Le demandeur a pris cette mesure parce qu'il avait des doutes sur le contenu de ce formulaire.

[49] Ultimately, Mrs. Szebenyi is examined by a third DMP, in Canada, that is Dr. Raymond Wu. In his report dated January 31, 1997, he notes that Mrs. Szebenyi is generally healthy and that all blood and urine tests were negative.

[50] This report was submitted to the Embassy in Vienna but it was misfiled because it mistakenly stated that no prior medical examination for immigration purposes had been conducted. By letters dated March 13, 1997 and September 29, 1997, the Vienna office requested further medical information. The letter of September 29, 1997 specifically outlined five laboratory tests, including serum creatinine and hemoglobin A.

[51] Mrs. Szebenyi did not attend for these tests. By this time, the plaintiff was advising his mother not to undergo further testing. In his opinion, the tests were not required and were not reasonably requested. The plaintiff, in December 1997, decided to commence an action against the Canadian government for damages relative to the alleged negligent handling of his sponsorship application.

[52] The statement of claim was filed on February 16, 1998. Up to that date, no refusal had been made by the CIC. In the original statement of claim, the plaintiff and his parents sought damages in the amount of \$9,000,000. This amount was later changed to \$6,000,000.

[53] By a letter dated August 16, 2000, visa officer Donald Cochrane refused the visa application made by Mr. and Mrs. Szebenyi. The letter was addressed to Mr. Szebenyi and advised that the application was being refused because his dependent wife, Mrs. Gizella Szebenyi, had been found to be medically inadmissible to Canada, pursuant to subparagraph 19(1)(a)(ii) of the *Immigration Act*.

[54] Mr. Cochrane recounted the history of their medical examinations that were undertaken by Mrs. Szebenyi. He explained that the only completed medical

[49] Finalement, M^{me} Szebenyi est examinée par un troisième médecin désigné, au Canada, le D^r Raymond Wu. Dans son rapport en date du 31 janvier 1997, il écrit que M^{me} Szebenyi est généralement en bonne santé et que toutes les analyses de sang et d'urine ont été négatives.

[50] Ce rapport a été présenté à l'ambassade à Vienne, mais il a été classé au mauvais endroit en raison d'une mention erronée qu'aucun examen médical antérieur à des fins d'immigration n'avait été effectué. Par lettres datées du 13 mars 1997 et du 29 septembre 1997, le bureau de Vienne a demandé d'autres renseignements médicaux. La lettre du 29 septembre 1997 énumérait expressément cinq analyses de laboratoire, dont celle concernant la présence de créatinine dans le sang et celle concernant l'hémoglobine A.

[51] M^{me} Szebenyi ne s'est pas présentée pour ces analyses. À partir de ce moment-là, le demandeur a conseillé à sa mère de ne pas se soumettre à d'autres analyses. À son avis, les analyses n'étaient pas requises et n'étaient pas valablement exigées. En décembre 1997, le demandeur décida d'engager une action contre le gouvernement du Canada pour obtenir réparation d'un préjudice qu'il imputait à la façon négligente avec laquelle sa demande de parrainage avait été traitée.

[52] La déclaration fut déposée le 16 février 1998. Jusqu'à cette date, aucun refus de la demande n'avait été décidé par CIC. Dans la déclaration originale, le demandeur et ses parents voulaient un dédommagement se chiffrant à 9 000 000 \$. La demande fut plus tard ramenée à 6 000 000 \$.

[53] Par lettre datée du 16 août 2000, l'agent des visas Donald Cochrane refusa la demande de visa présentée par M. et M^{me} Szebenyi. La lettre était adressée à M. Szebenyi et l'informait que la demande de visa était refusée parce que son épouse à charge, M^{me} Gizella Szebenyi, avait été jugée non admissible au Canada pour raisons d'ordre médical, conformément au sous-alinéa 19(1)(a)(ii) de la *Loi sur l'immigration*.

[54] M. Cochrane a relaté l'historique des examens médicaux subis par M^{me} Szebenyi. Il a expliqué que l'unique évaluation médicale complète apparaissant dans

assessment on the file was the one from 1994. He advised that an appeal could be taken to the Immigration Appeal Division.

[55] Following receipt of the refusal letter of August 16, 2000, the plaintiff filed an appeal to the Immigration Appeal Division. In written reasons dated November 28, 2001 [[2001] I.A.D.D. No. 1473 (QL)], the appeal was dismissed. The Immigration Appeal Division concluded that the refusal of the visa officer was valid in law. It commented upon the plaintiff's actions in "second guessing" the medical officers and noted that the visa officer's decision to rely on the medical notification of 1994 was reasonable and legally valid.

[56] The plaintiff did not seek judicial review of this decision of the Immigration Appeal Division. He chose to pursue this action for damages instead.

[57] The plaintiff claims that he suffered emotional distress and nervous shock, as the result of the way in which his parents' application for landing was handled. He also claimed that he had suffered pecuniary damages, under the headings of loss of opportunity and economic loss, as a result of the actions of the defendant's servants, agents and employees.

III. Evidence

[58] The foregoing details have been culled from the documentary materials submitted in particular the pre-trial exhibit of the plaintiff and the affidavit of Ms. Rehal, submitted on behalf of the defendant. According to the transcript of the hearing, the plaintiff and the defendant had an agreement as to the use at trial of the documents contained in the trial record. The following appears at pages 1, 2, 3 and 4 of the transcript:

MR. McCLENAGHAN: Basically, my Lady, I just had a discussion with the plaintiff. What the parties are agreed on is that any document that is in the trial record is basically admitted, and can be reviewed and taken into evidence and reviewed by your Ladyship. So any of the documents from Citizenship and Immigration, they don't have to be proven

le dossier était celle de 1994. Il a mentionné qu'un appel pouvait être interjeté à la Section d'appel de l'immigration.

[55] Après réception de la lettre de refus du 16 août 2000, le demandeur a déposé un appel auprès de la Section d'appel de l'immigration. Dans des motifs écrits datés du 28 novembre 2001 [[2001] D.S.A.I. n° 1473 (QL)], la Section d'appel de l'immigration a rejeté l'appel. Elle a conclu que le refus de l'agent des visas était valide en droit. Selon elle, le demandeur avait, par ses agissements, remis en cause les conclusions des médecins agréés, et la décision de l'agent des visas de s'en remettre à l'avis médical de 1994 était raisonnable et valide en droit.

[56] Le demandeur n'a pas sollicité le contrôle judiciaire de cette décision de la Section d'appel de l'immigration. Il a décidé plutôt de poursuivre l'action en dommages-intérêts dont il s'agit ici.

[57] Le demandeur dit qu'il a subi des troubles psychologiques et un choc nerveux à cause de la manière dont la demande de droit d'établissement de ses parents a été traitée. Il dit aussi qu'il a subi un préjudice pécuniaire, à savoir une perte de possibilités et une perte économique, par suite des agissements des préposés, mandataires et employés de la défenderesse.

III. La preuve

[58] Les détails susmentionnés proviennent des pièces produites, en particulier la pièce documentaire du demandeur antérieure au procès et l'affidavit de M^{me} Rehal, produit au nom de la défenderesse. Selon la transcription de l'audience, le demandeur et la défenderesse s'étaient entendus sur l'utilisation, au procès, des documents contenus dans le dossier d'instruction. On peut lire ce qui suit, aux pages 1, 2, 3 et 4 de la transcription :

[TRADUCTION]

M. McCLENAGHAN : Madame la juge, je viens d'avoir une conversation avec le demandeur. Ce sur quoi les parties se sont mises d'accord, c'est que tout document qui se trouve dans le dossier d'instruction est, pour l'essentiel, admis, et que vous pouvez le recevoir comme preuve et l'examiner. Il n'est donc pas nécessaire de prouver l'un quelconque des

through—we discussed about it.

...

MR. McCLENAGHAN: Correct. Also, as you've indicated, there are two affidavits in the trial record: One, affidavit of Donald Cochrane, which is a product of the plaintiff's written examination questions, which the plaintiff has indicated he wishes to put before the Court, and that is, of course, admissible pursuant to Rule 268; and also, the affidavit of George Giovinazzo, which is the defendant's response to the plaintiff's written examination questions which called for a medical opinion.

So those are in the trial record, and the plaintiff wishes to have those adduced into evidence.

With respect to—

THE COURT: Just a minute now. They're in the trial record; then the defendant is not objecting that they be introduced into evidence.

MR. McCLENAGHAN: Yes.

THE COURT: Okay.

MR. McCLENAGHAN: Again, it was my understanding at the last case management conference, however, that the plaintiff wanted them in evidence, but that's certainly correct that he's not objected to their admission.

With respect to the transcript of the examination for discovery of the defendant, or rather the plaintiff, it is a part of the trial record. I'm content to have it all reviewed by your Ladyship. I would say, however, that there are large portions of the transcript that concerns hearsay, or rather there's hearsay evidence in there. Therefore, I may decide—I guess I'm in your Ladyship's hands—there are portions of his examination for discovery that I wish to read in as part of my case.

THE COURT: Okay.

MR. McCLENAGHAN: I may limit it to that rather than have you consider the whole 200-page transcript. Again, it's peppered with hearsay evidence, so it may be better just for me to read in the relevant portions.

THE COURT: Well, by reading in the relevant portions, or by reading in what you want to read in, you are then

documents provenant de Citoyenneté et Immigration—nous en avons discuté.

[...]

M. McCLENAGHAN : C'est exact. Vous avez dit aussi qu'il y a deux affidavits dans le dossier d'instruction : un affidavit de Donald Cochrane, qui résulte des questions écrites du demandeur, que le demandeur a dit souhaiter soumettre à la Cour, et qui est naturellement recevable en application de l'article 268 des Règles; et aussi l'affidavit de George Giovinazzo, qui est la réponse de la défenderesse aux questions écrites du demandeur, lesquelles nécessitaient une opinion médicale.

Ces affidavits sont donc dans le dossier d'instruction, et le demandeur voudrait qu'ils soient produits comme preuve.

S'agissant de [. .]

LA COUR : Un petit instant. Ils sont dans le dossier d'instruction; la défenderesse ne s'oppose donc pas à ce qu'ils soient produits comme preuve.

M. McCLENAGHAN : Oui.

LA COUR : Très bien.

M. McCLENAGHAN : Cependant j'avais cru comprendre lors de la dernière conférence de gestion de l'instance que le demandeur souhaitait leur dépôt comme preuve, mais il est certainement exact qu'il ne s'oppose pas à leur admission.

S'agissant de la transcription de l'interrogatoire préalable de la défenderesse, ou plutôt du demandeur, elle fait partie du dossier d'instruction. Je suis tout à fait d'accord pour qu'elle soit examinée par la Cour. Je dirais cependant que d'importants extraits de la transcription constituent une preuve par oui-dire, ou plutôt qu'il y a des preuves par oui-dire dans la transcription. Je pourrais donc décider—et je m'en remets ici à la Cour—que l'interrogatoire préalable du demandeur contient des passages que je souhaiterais inclure dans mon argumentation.

LA COUR : Très bien.

M. McCLENAGHAN : Je pourrais me limiter à cela plutôt que vous faire examiner toute la transcription, qui contient 200 pages. Encore une fois, elle est chargée de dépositions faites sur la foi d'autrui, et il vaudrait peut-être donc mieux que je me borne à présenter comme preuve les parties pertinentes.

LA COUR : Bon, en présentant comme preuve les parties pertinentes, ou en présentant comme preuve ce que vous

adopting that evidence as evidence for the defendant.

[59] The plaintiff made an opening statement in which he referred to various documents. Pursuant to rule 287, he had provided a copy of a video to counsel for the defendant, under cover of a letter dated November 18, 2003 and gave notice of his intention to introduce this video as demonstrative evidence at trial. The video records urine testing undertaken by Mrs. Szebenyi in the summer of 2003.

[60] The plaintiff called one witness at the trial, that is Dr. Wu, a DMP who performed the third medical examination of Mrs. Szebenyi in Canada on January 31, 1997. At trial, the plaintiff sought to introduce opinion evidence from Dr. Wu about the tests that were requested of Mrs. Szebenyi. He also wanted to question Dr. Wu about the video tape. Counsel for the defendant objected to the introduction of opinion evidence from Dr. Wu since no expert report had been filed in compliance with the Rules. Counsel also objected to the introduction of the video as evidence on the grounds of relevance.

[61] The defendant's objections were upheld and Dr. Wu was not permitted to give expert evidence. As for the video, it was marked as an exhibit and viewed, subject to a ruling on its ultimate relevance. I conclude that the video is not relevant to the issues raised and it will not be considered.

[62] As for the defendant, she relied on the materials filed in the trial record, although counsel for the defendant expressed concern about the Court's consideration of all of the transcript of the plaintiff's discovery examination, saying that it was "peppered" with hearsay. The defendant chose to read in to the record, pursuant to rule 288, the following questions from the plaintiff's discovery examination:

Questions 157, 158, 277-286, 338, 365-379, 406-421, 504, 505, 551-565, 705-711, 745-777, 786-788, 846, 847,

voulez, vous adoptez alors cette preuve en tant que preuve de la défenderesse.

[59] Le demandeur a fait une déclaration liminaire au cours de laquelle il s'est référé à divers documents. Conformément à l'article 287 des Règles, il avait remis le double d'une vidéocassette à l'avocat de la défenderesse, accompagnée d'une lettre datée du 18 novembre 2003, et il a donné avis de son intention de produire cette vidéocassette au procès comme preuve matérielle. La vidéocassette porte sur l'analyse d'urine subie par M^{me} Szebenyi à l'été de 2003.

[60] Le demandeur a assigné un témoin au procès, à savoir le D^r Wu, un médecin désigné, qui avait fait le troisième examen médical de M^{me} Szebenyi au Canada le 31 janvier 1997. Au procès, le demandeur a voulu produire le témoignage d'opinion du D^r Wu à propos des analyses auxquelles devait se soumettre M^{me} Szebenyi. Il voulait aussi interroger le D^r Wu sur la vidéocassette. L'avocat de la défenderesse s'est opposé à la production d'un témoignage d'opinion du D^r Wu puisqu'aucun rapport d'expert n'avait été déposé en application des Règles. L'avocat de la défenderesse s'est également opposé à la production de la vidéocassette comme preuve, en alléguant l'absence de pertinence.

[61] Les objections de la défenderesse ont été admises, et le D^r Wu n'a pas été autorisé à produire un témoignage d'expert. Quant à la vidéocassette, elle a été marquée comme pièce et visionnée, sous réserve ultérieurement d'une décision sur sa pertinence. J'arrive à la conclusion que la vidéocassette n'intéresse pas les points soulevés, et il n'en sera pas tenu compte.

[62] Quant à la défenderesse, elle s'est fondée sur les documents déposés dans le dossier d'instruction, bien que son avocat ait exprimé certaines craintes quant à l'examen, par la Cour, de la transcription intégrale de l'interrogatoire préalable du demandeur, affirmant que la transcription était « chargée » de dépositions faites sur la foi d'autrui. La défenderesse a choisi, conformément à l'article 288 des Règles, de présenter comme preuve les questions suivantes de l'interrogatoire préalable du demandeur :

Questions 157, 158, 277 à 286, 338, 365 à 379, 406 à 421, 504, 505, 551 à 565, 705 à 711, 745 à 777, 786 à 788, 846,

865-867, 977-986, 1014-1025, 1133-1138, 1157 and 1158.

Pursuant to rule 288, a party may read in to the record extracts from the discovery examination of an adverse party, and adopt that evidence as its own.

[63] The defendant purported to rely on rule 288 with respect to the affidavits provided by Mr. Cochrane and Dr. Giovinazzo. However, in my opinion, she cannot do so since these affidavits were provided as discovery examination to the plaintiff. The plaintiff was entitled to use this evidence in accordance with rule 288, if he wished, but it is not clear to me that he intended to do so. The only references made by the plaintiff to these affidavits were in the course of his opening submissions.

[64] In *Newfoundland Processing Ltd. v. South Angela (The)* (1995), 96 F.T.R. 157 (F.C.T.D.), the Court refused to allow a party to use the discovery evidence of one of its own potential witnesses, as evidence at trial. In the present case, the trial record is unclear that the defendant could use the affidavits of Mr. Cochrane and Dr. Giovinazzo as her own evidence. I will accord these affidavits little weight. In any event, I am satisfied that they are not relevant to the dispositive issue, that is whether the plaintiff has a cause of action.

IV. Issues

[65] By order dated June 24, 2005 of Prothonotary Milczynski, the trial of this action was to proceed only on the issue of liability. If liability is found against the defendant, damages will then be assessed.

[66] The order of June 24, 2005 defined the trial issues as follows:

2. The issues to be determined at trial are:

(a) whether the plaintiff has any reasonable cause of action or standing to bring this proceeding; and

847, 865 à 867, 977 à 986, 1014 à 1025, 1133 à 1138, 1157 et 1158.

Conformément à l'article 288, une partie peut présenter comme preuve tout extrait des dépositions recueillies à l'interrogatoire préalable d'une partie adverse et adopter cette preuve comme si elle était la sienne.

[63] La défenderesse a prétendu se fonder sur l'article 288 des Règles pour les affidavits produits par M. Cochrane et le D^r Giovinazzo. Toutefois, à mon avis, elle ne le peut pas puisque ces affidavits ont été remis au demandeur dans le cadre de son interrogatoire préalable. Le demandeur était libre d'utiliser cette preuve conformément à l'article 288 s'il le souhaitait, mais je ne suis pas persuadée que c'est ce qu'il a voulu faire. Ce n'est qu'au cours de ses arguments liminaires que le demandeur s'est référé auxdits affidavits.

[64] Dans la décision *Newfoundland Processing Ltd. c. South Angela (Le)*, [1995] A.C.F. n° 784 (1^{re} inst.) (QL), la Cour avait refusé de permettre à une partie d'utiliser comme preuve, durant le procès, l'interrogatoire préalable de l'un de ses propres éventuels témoins. En l'espèce, le dossier d'instruction ne permet pas d'affirmer que la défenderesse pouvait utiliser comme sa propre preuve les affidavits de M. Cochrane et du D^r Giovinazzo. J'accorderai peu de poids auxdits affidavits. Quoi qu'il en soit, je suis d'avis qu'ils n'intéressent pas le point essentiel à décider, celui de savoir si le demandeur a une cause d'action.

IV. Les points litigieux

[65] Par ordonnance de la protonotaire Milczynski en date du 24 juin 2005, la présente instance ne devait porter que sur la question de la responsabilité. Si la défenderesse est jugée responsable, alors elle sera condamnée à des dommages-intérêts.

[66] L'ordonnance du 24 juin 2005 définissait ainsi les points litigieux :

[TRADUCTION]

2. Les points à décider au procès sont les suivants :

a) le demandeur a-t-il une cause d'action valable ou l'intérêt pour agir dans la présente instance?

(b) if so, whether the defendant was negligent or otherwise liable for any damages to the plaintiff as a result of the plaintiff's mother's application for landing in Canada being denied on medical grounds.

b) dans l'affirmative, la défenderesse a-t-elle commis une faute ou est-elle d'une autre manière responsable du préjudice qu'aurait subi le demandeur parce que la demande de droit d'établissement au Canada présentée par sa mère a été rejetée pour des raisons d'ordre médical?

V. Discussion and disposition

[67] The claim of the plaintiff is the only matter now before the Court. Upon the withdrawal of his father as a plaintiff pursuant to the order of Prothonotary Lafrenière on October 4, 2000, the action on the part of that person was effectively discontinued.

[68] The effect of the further order of Prothonotary Lafrenière, made on September 13, 2004, pursuant to paragraph 104(1)(a) of the Rules, was to remove Mrs. Gizella Szebenyi as a party. It follows that, as a consequence, the action on her behalf was discontinued. This means that the only matter before the Court is the claim advanced by the plaintiff.

[69] The plaintiff bases his claim upon the *Crown Liability and Proceedings Act*, R.S.C., 1985, c. C-50 [s. 1 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 21)], as amended (the Act), and the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 [s. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14)], as amended. Pursuant to the *Crown Liability and Proceedings Act*, section 3 [as am. by S.C. 2001, c. 4, s. 36], a claim may be advanced against Her Majesty the Queen in tort. The following provisions of section 3 are relevant here:

3. The Crown is liable for the damages for which, if it were a person, it would be liable

...

(b) in any other province, in respect of

- (i) a tort committed by a servant of the Crown, or
- (ii) a breach of duty attaching to the ownership, occupation, possession or control of property.

[70] The broad scope of section 3 is limited by section 10 [as am. *idem*, s. 40] of that Act which provides as follows:

10. No proceedings lie against the Crown by virtue of subparagraph 3(a)(i) or (b)(i) in respect of any act or omission

V. Examen et décision

[67] La réclamation du demandeur est le seul point dont est maintenant saisie la Cour. À la suite du retrait de son père en tant que demandeur, conformément à l'ordonnance du protonotaire Lafrenière rendue le 4 octobre 2000, la procédure introduite par le père a été abandonnée.

[68] L'autre ordonnance du protonotaire Lafrenière, rendue le 13 septembre 2004 conformément à l'alinéa 104(1)a des Règles, a eu pour effet le retrait de M^{me} Gizella Szebenyi comme partie à l'instance. Cela équivaut à désistement d'action en ce qui la concerne. L'unique procédure dont la Cour est saisie concerne donc l'action du demandeur.

[69] Le demandeur invoque, au soutien de son action, la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. (1985), ch. C-50 [art. 1 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 21)], et modifications (*la Loi*) et la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7 [art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14)], et modifications. Conformément à l'article 3 [mod. par L.C. 2001, ch. 4, art. 36] de la Loi, une action en responsabilité civile peut être déposée contre Sa Majesté la Reine. L'article 3 concerne notamment ce qui suit :

3. En matière de responsabilité, l'État est assimilé à une personne pour :

[. . .]

b) dans les autres provinces :

- (i) les délits civils commis par ses préposés,
- (ii) les manquements aux obligations liées à la propriété, à l'occupation, à la possession ou à la garde de biens.

[70] La grande portée de l'article 3 est limitée par l'article 10 [mod., *idem*, art. 40] de la Loi, qui prévoit ce qui suit :

10. L'État ne peut être poursuivi, sur le fondement des sous-alinéas 3a)(i) ou b)(i), pour les actes ou omissions de ses

of a servant of the Crown unless the act or omission would, apart from the provisions of this Act, have given rise to a cause of action for liability against that servant or the servant's personal representative or succession.

[71] The critical facts concerning the plaintiff are the following: as a Canadian citizen, he submitted an application to sponsor his parents, who are Hungarian citizens, as permanent residents. That application was governed by the *Immigration Act* and the *Immigration Regulations, 1978*. The authority and responsibility to decide whether Mr. and Mrs. Szebenyi satisfied the admissibility requirements including medical admissibility, created by the relevant statutory and regulatory regimes lay with the visa officer, not with the plaintiff.

[72] The plaintiff exercised his rights to challenge the process by which the visa was denied, by appealing to the Immigration Appeal Division. He chose not to seek judicial review when his appeal was dismissed.

[73] Do these facts give rise to an action in tort against the defendant?

[74] The concept of Crown liability, pursuant to the Act, is vicarious and not direct, as was recently discussed by Justice Martineau in *Farzam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 1659. This means that, having regard to section 10 of the Act, the plaintiff must show that the alleged act or omission of a servant of the Crown, in this case one or more of the employees who was engaged in assessing the visa application, would have given rise to a cause of action in tort against that employee or his personal representative. In short, the plaintiff must show that an action in tort would lie against an employee or employees of the defendant Crown, in their personal capacity.

[75] The question is whether the plaintiff has shown, on the balance of probabilities, that he suffered an actionable wrong. This question necessarily focuses on

préposés que lorsqu'il y a lieu en l'occurrence, compte non tenu de la présente loi, à une action en responsabilité contre leur auteur, ses représentants personnels ou sa succession.

[71] Les faits déterminants en ce qui concerne le demandeur sont les suivants : en tant que citoyen canadien, il a présenté une demande de parrainage de ses parents, qui sont de nationalité hongroise, pour qu'ils deviennent des résidents permanents du Canada. Cette demande était régie par la *Loi sur l'immigration* et le Règlement. C'est à l'agent des visas, non au demandeur, qu'il appartenait de dire si M. et M^{me} Szebenyi remplissaient les conditions d'admissibilité, y compris l'admissibilité sur le plan médical, fixées par la législation et la réglementation.

[72] Le demandeur a exercé son droit de contester la procédure qui a conduit au refus des visas, en faisant appel de la décision de l'agent des visas à la Section d'appel de l'immigration. Il a décidé de ne pas solliciter le contrôle judiciaire de cette décision quand son appel a été rejeté.

[73] Ces faits justifient-ils le dépôt d'une action en responsabilité civile contre la défenderesse?

[74] La notion de responsabilité civile de l'État, selon ce que prévoit la Loi, est une responsabilité du fait d'autrui et non une responsabilité directe, comme l'expliquait récemment le juge Martineau dans la décision *Farzam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1659. Cela signifie que, s'agissant de l'article 10 de la Loi, le demandeur doit prouver que la prétendue action ou omission d'un préposé de l'État, en l'occurrence un ou plusieurs des employés qui avaient pour tâche d'évaluer la demande de visa, aurait donné lieu à une cause d'action en responsabilité civile contre cet employé ou son représentant personnel. En bref, le demandeur doit prouver qu'une action en responsabilité civile pourrait être déposée contre un employé ou des employés de la défenderesse, en leur qualité personnelle.

[75] Il s'agit de savoir si le demandeur a prouvé, selon la prépondérance de la preuve, qu'il a subi un préjudice ouvrant droit à réparation. Cette question fait

the basic principles of tort, as a cause of action.

[76] In *Farzam*, the Court reviewed the fundamental requirements of a negligence action, at paragraph 83, as follows:

According to this rule, a plaintiff in a negligence action is entitled to succeed by establishing three things to the satisfaction of the court: (A) a duty of care exists; (B) there has been a breach to that duty; and (C) damage has resulted from that breach. This is the traditional English approach to negligence liability (Allen M. Linden, *Canadian Tort Law*, 7th ed. (Markham, Ont.: Butterworths, 2001) at 102 and cases referred to by the author). That being said, the following framework of analysis may be very useful: (1) the plaintiff must suffer some damage; (2) the damage suffered must be caused by the conduct of the defendant; (3) the defendant's conduct must be negligent, that is, in breach of the standard of care set by the law; (4) there must be a duty recognized by law to avoid this damage; (5) the conduct of the defendant must be a proximate cause of the loss or, stated in another way, the damage should not be too remote a result of the defendant's conduct; (6) the conduct of the plaintiff should not be such as to bar or reduce recovery, that is the plaintiff must not be guilty or [*sic*] contributory negligence and must not voluntarily [*sic*] assume the risk (*Canadian Tort Law, supra*, at page 103). In the present case, whatever methodology is employed, the result is the same: the present action must fail as the requisite elements are not all met.

[77] In determining whether there is a duty of care, I must first address the issue of harm. The plaintiff claims that he suffered emotional distress and depression as a result of the denial of permanent residence to his parents. He also claims that he suffered loss of enjoyment of life, economic loss and pain and suffering.

[78] On the basis of the documentary evidence submitted by the plaintiff, including medical records, lab reports and copies of prescriptions, I am satisfied that he has suffered from depression. However, I do not have sufficient evidence to show that this condition was caused by the servants or employees of the defendant. I am not satisfied that he has shown that the personal health problems experienced by the plaintiff, including depression and emotional stress, can be attributed to the

nécessairement intervenir les principes fondamentaux de la responsabilité civile en tant que cause d'action.

[76] Dans la décision *Farzam*, la Cour s'exprimait ainsi, au paragraphe 83, sur les conditions fondamentales d'une action pour négligence :

Selon cette règle, dans une action pour négligence un demandeur peut obtenir gain de cause en établissant trois éléments à la satisfaction du tribunal : A) il existe une obligation de diligence; B) il y a eu manquement à cette obligation; C) ce manquement a entraîné un préjudice. Il s'agit là de l'approche anglaise traditionnelle en matière de responsabilité pour négligence (Allen M. Linden, *Canadian Tort Law*, 7^e éd. (Markham, Ont. : Butterworths, 2001) à la page 102, et jurisprudence citée par l'auteur). Cela étant dit, le cadre d'analyse suivant peut s'avérer fort utile : 1) le demandeur subit un préjudice; 2) le préjudice doit être causé par la conduite du défendeur; 3) la conduite du défendeur est négligente, c'est-à-dire qu'elle n'est pas conforme à la norme de diligence établie par la loi; 4) il existe une obligation reconnue par la loi permettant d'éviter ce préjudice; 5) la conduite du défendeur est une cause immédiate de la perte ou, autrement dit, le préjudice n'est pas une conséquence trop éloignée de la conduite du défendeur; 6) la conduite du demandeur n'est pas telle qu'elle fait obstacle à une réparation ou réduit celle-ci, c'est-à-dire que le demandeur ne doit pas être coupable de négligence contributive et ne doit pas avoir assumé volontairement le risque (*Canadian Tort Law, op. cit.*, à la page 103). En l'espèce, quelle que soit la méthode employée, le résultat est le même : la présente action doit être rejetée car les conditions requises ne sont pas toutes remplies.

[77] Pour savoir s'il y a une obligation de diligence, je dois d'abord considérer la question du préjudice. Le demandeur dit qu'il a subi des troubles psychologiques et traversé un état dépressif parce que la résidence permanente a été refusée à ses parents. Il dit aussi qu'il a subi une perte de jouissance de la vie, un préjudice économique ainsi que des souffrances et douleurs.

[78] Au vu de la preuve documentaire produite par le demandeur, notamment les dossiers médicaux, les analyses de laboratoire et les copies d'ordonnances médicales, je suis convaincue qu'il a souffert d'une dépression. Toutefois, la preuve ne permet pas de dire que cet état a été causé par les préposés ou employés de la défenderesse. Je ne crois pas que le demandeur ait montré que ses ennuis de santé, y compris son état dépressif et ses troubles psychologiques, peuvent être

servants and agents of the defendant. I note that according to the medical records submitted, covering the period 1994 to 2004, the plaintiff was suffering from depression in 1994.

[79] It is true that some eight years elapsed between the submission of the sponsorship application in February 1993 and the dismissal of the plaintiff's appeal by the Immigration Appeal Division in November 2001. However, during that time, other options were available to the plaintiff, for example pursuit of a Minister's permit. That alternative was first suggested in April 1994 and repeated by the Immigration Appeal Division in 1996. While providing less security than permanent resident status, the Minister's permit would have allowed the plaintiff to live in Canada with his parents, in family reunification.

[80] The plaintiff chose not to seek a Minister's permit. To the extent that he suffered stress during the period in question, I am satisfied he has failed to show that it is a direct consequence of the action of any of the defendant's employees who were engaged in processing his mother's visa application.

[81] Next, is there a duty of care? The accepted approach in dealing with this issue is the "two-step" approach set out by the House of Lords in *Anns v. Merton London Borough Council*, [1978] A.C. 728 (H.L.). That test was adopted by the Supreme Court of Canada in *Kamloops (City of) v. Nielsen et al.*, [1984] 2 S.C.R. 2, and has since been consistently applied by Canadian courts.

[82] In *Cooper v. Hobart*, [2001] 3 S.C.R. 537, at paragraph 30, the Supreme Court described the two-step approach as follows:

In brief compass, we suggest that at this stage in the evolution of the law, both in Canada and abroad, the *Anns* analysis is best understood as follows. At the first stage of the *Anns* test, two questions arise: (1) was the harm that occurred the reasonably foreseeable consequence of the defendant's act? and (2) are there reasons, notwithstanding the proximity between the parties established in the first part of this test, that tort liability should not be recognized here? The proximity

imputés aux préposés et mandataires de la défenderesse. Je relève que, selon les rapports médicaux produits, qui embrassent la période allant de 1994 à 2004, le demandeur souffrait de dépression en 1994.

[79] Il est vrai que huit années environ se sont écoulées entre la présentation de la demande de parrainage en février 1993 et le rejet de l'appel du demandeur par la Section d'appel de l'immigration en novembre 2001. Toutefois, durant cette période, d'autres possibilités étaient offertes au demandeur, par exemple celle d'obtenir un permis du ministre. Cette solution lui a été suggérée la première fois en avril 1994, puis signalée également en 1996 par la Section d'appel de l'immigration. Un permis du ministre offre moins de garantie que le statut de résident permanent, mais il aurait permis aux parents du demandeur de vivre au Canada, dans une famille réunie.

[80] Le demandeur a décidé de ne pas solliciter un permis du ministre. Dans la mesure où il a souffert de stress durant la période en cause, je suis d'avis qu'il n'a pas montré que ce stress est une conséquence directe des actes d'un des employés de la défenderesse qui se sont occupés de la demande de visa de sa mère.

[81] Ensuite, y a-t-il obligation de diligence? La démarche admise pour répondre à cette question est la démarche en deux étapes qui fut exposée par la Chambre des lords dans l'arrêt *Anns v. Merton London Borough Council*, [1978] A.C. 728 (H.L.). Ce critère a été adopté par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Kamloops (Ville de) c. Nielsen et autres*, [1984] 2 R.C.S. 2, et, depuis, il a toujours été appliqué par les tribunaux canadiens.

[82] Dans l'arrêt *Cooper c. Hobart*, [2001] 3 R.C.S. 537, au paragraphe 30, la Cour suprême décrivait ainsi la démarche en deux étapes :

En résumé, nous sommes d'avis que dans l'état actuel du droit, tant au Canada qu'à l'étranger, il convient d'interpréter l'analyse établie dans l'arrêt *Anns* comme suit. À la première étape du critère de l'arrêt *Anns*, deux questions se posent : (1) le préjudice subi était-il la conséquence prévisible de l'acte du défendeur; (2) malgré la proximité des parties qui a été établie dans la première partie de ce critère, existe-t-il des motifs pour lesquels la responsabilité délictuelle ne devrait pas être

analysis involved at the first stage of the *Anns* test focuses on factors arising from the relationship between the plaintiff and the defendant. These factors include questions of policy, in the broad sense of that word. If foreseeability and proximity are established at the first stage, a *prima facie* duty of care arises. At the second stage of the *Anns* test, the question still remains whether there are residual policy considerations outside the relationship of the parties that may negative the imposition of a duty of care. [Emphasis in the original.]

[83] In *Edwards v. Law Society of Upper Canada*, [2001] 3 S.C.R. 562, involving a quasi-governmental regulatory case, the Court commented on *Cooper*, at paragraphs 9 and 10 as follows:

Mere foreseeability is not enough to establish a *prima facie* duty of care. The plaintiff must also show proximity—that the defendant was in a close and direct relationship to him or her such that it is just to impose a duty of care in the circumstances. Factors giving rise to proximity must be grounded in the governing statute when there is one, as in the present case.

If the plaintiff is successful at the first stage of *Anns* such that a *prima facie* duty of care has been established (despite the fact that the proposed duty does not fall within an already recognized category of recovery), the second stage of the *Anns* test must be addressed. That question is whether there exist residual policy considerations which justify denying liability. Residual policy considerations include, among other things, the effect of recognizing that duty of care on other legal obligations, its impact on the legal system and, in a less precise but important consideration, the effect of imposing liability on society in general.

[84] It is clear that in applying the “*Anns* test”, the Court must consider the question of proximity between the plaintiff and the defendant and assess the relationship. Is the relationship sufficiently “close and direct” that justice requires the imposition of a duty of care, in the circumstances? A critical factor to be considered in this regard is the governing statute where there is one.

[85] In this case, as in *Farzam*, there is a governing statute, that is the *Immigration Act*. The broad purpose

engagée en l’espèce? L’analyse relative à la proximité que comporte la première étape du critère de l’arrêt *Anns* met l’accent sur les facteurs découlant du lien existant entre la demanderesse et le défendeur. Ces facteurs comprennent des questions de politique, ce terme étant pris dans son sens large. Si l’on fait la preuve de la prévisibilité et de la proximité à la première étape, il y a une obligation de diligence *prima facie*. À la deuxième étape du critère de l’arrêt *Anns* il reste toujours à trancher la question de savoir s’il existe des considérations de politique étrangères au lien existant entre les parties qui sont susceptibles d’écarter l’obligation de diligence. [Souligné dans l’original.]

[83] Dans l’arrêt *Edwards c. Barreau du Haut-Canada*, [2001] 3 R.C.S. 562, qui concernait des organismes de réglementation, la Cour s’est exprimée ainsi sur l’arrêt *Cooper*, aux paragraphes 9 et 10 :

La simple prévisibilité ne suffit pas à établir une obligation de diligence *prima facie*. Le demandeur doit aussi prouver l’existence d’un lien étroit—que le défendeur avait avec lui une relation à ce point étroite et directe qu’il est juste de lui imposer une obligation de diligence dans les circonstances. Les facteurs donnant lieu à l’existence d’un lien étroit doivent être fondés sur la loi applicable le cas échéant, comme en l’espèce.

Si, à la première étape du critère énoncé dans l’arrêt *Anns*, le demandeur réussit à établir à une obligation de diligence *prima facie* (malgré le fait que l’obligation proposée ne corresponde pas à une catégorie de réparation déjà reconnue), il faut passer à la deuxième étape de ce critère. Il s’agit de savoir s’il existe des considérations de politique résiduelles qui justifient l’annulation de la responsabilité. De telles considérations comprennent notamment l’effet qu’aurait la reconnaissance d’une telle obligation de diligence sur d’autres obligations légales, son incidence sur le système juridique et, d’une façon moins précise mais tout aussi importante, l’effet qu’aurait l’imposition d’une responsabilité sur la société en général.

[84] Il est clair que, appliquant le « critère de l’arrêt *Anns* », la Cour doit considérer l’étroitesse du lien entre le demandeur et la défenderesse et mesurer la relation. La relation est-elle à ce point « étroite et directe » qu’il est juste d’imposer, dans ces circonstances, une obligation de diligence? Un facteur essentiel à considérer ici est la loi applicable, s’il y en a une.

[85] En l’espèce, comme dans l’affaire *Farzam*, il y a une loi applicable, à savoir la *Loi sur l’immigration*.

of that Act is to regulate the admission of persons into Canada who otherwise have no right of entry. In this regard, I refer to *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711.

[86] In *Farzam*, the Court at paragraph 94 said the following:

In the case at bar, any relationship between the plaintiff and the defendant exclusively comes from the implementation of the Canadian immigration policy recognized by statute, namely, the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. 1-2. The plaintiff came in 1988 as Government-assisted refugee (CR1) under a ministerial permit. The commitment taken by the Government to financially assist the plaintiff came to an end one year after he was admitted. In November 1991, the plaintiff became a landed immigrant. In this regard, the allegedly negligent actions by immigration officials outside Canada occurred in the processing of a request made in 1990 for the issuance of a Minister's permit to the plaintiff's wife, and later, of an application made by her in 1992 for the issuance of a permanent resident visa. Despite the fact that a Minister's permit was issued in 1994, Ms. Mohiti refused to come to Canada. In 1994, the relationship between the plaintiff and the defendant was one of a permanent resident who sponsored his wife to come to Canada. In the circumstances of this case, is this evidence enough to establish the requisite proximity of relationship between the plaintiff and the defendant?

[87] In that case, Mr. Farzam had sued the defendant for damages allegedly flowing from the negligence of officials of CIC in processing both his application for permanent residence and the management of his wife's immigration file. There is some similarity with the present case in so far as both actions involve visa applications for family members. In each case, the plaintiffs, at the time of commencing their litigation, had status in Canada, Mr. Farzam as a permanent resident and the plaintiff here, as a citizen.

[88] In *Cooper*, the Supreme Court of Canada, at paragraph 43, said that the policy of the governing statute must be examined, in order to determine whether the required proximity of relationship exists, as follows:

Cette loi a pour objet général de régler l'admission au Canada de personnes qui par ailleurs n'ont pas un droit d'y entrer. Sur ce point, je me réfère à l'arrêt *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711.

[86] Dans la décision *Farzam*, la Cour écrivait ce qui suit, au paragraphe 94 :

En l'espèce, tout lien entre le demandeur et la défenderesse découle exclusivement de la mise en application de la politique canadienne d'immigration qui est reconnue par une loi, c'est-à-dire la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. 1-2. Le demandeur est arrivé au Canada en 1988 en qualité de réfugié pris en charge par le gouvernement (CR1), en vertu d'un permis ministériel. L'engagement pris par le gouvernement d'aider financièrement le demandeur a pris fin un an après son admission. En novembre 1991, le demandeur a obtenu le droit d'établissement. Les actes négligents reprochés à des agents d'immigration en poste à l'extérieur du Canada ont été commis dans le cadre du traitement d'une demande, présentée en 1990, en vue d'obtenir la délivrance d'un permis ministériel à la femme du demandeur et, plus tard, d'une demande, présentée par cette dernière en 1992, en vue d'obtenir un visa de résidente permanente. Un permis ministériel a été délivré en 1994, mais M^{me} Mohiti a refusé de venir au Canada. En 1994, le lien entre le demandeur et la défenderesse était celui d'un résident permanent parrainant sa femme pour qu'elle vienne au Canada. Dans les circonstances de l'espèce, s'agit-il d'une preuve suffisante pour établir le lien de proximité requis entre le demandeur et la défenderesse?

[87] Dans cette affaire, M. Farzam avait poursuivi la défenderesse pour un préjudice qu'il disait résulter de la faute commise par les fonctionnaires de CIC dans le traitement de sa demande de résidence permanente et dans la gestion du dossier d'immigration de son épouse. Il y a quelques similitudes avec la présente affaire, puisque les deux instances portent sur des demandes de visas présentées pour des proches. Dans chaque cas, les demandeurs avaient, lorsqu'ils se sont adressés à la Cour, un statut au Canada; M. Farzam, celui de résident permanent, et le demandeur dans la présente espèce, celui de citoyen canadien.

[88] Dans l'arrêt *Cooper*, la Cour suprême du Canada écrivait au paragraphe 43 qu'il faut examiner l'économie de la loi applicable pour savoir si la relation présente la proximité requise :

In this case, the factors giving rise to proximity, if they exist, must arise from the statute under which the Registrar is appointed. That statute is the only source of his duties, private or public. Apart from that statute, he is in no different position than the ordinary man or woman on the street. If a duty to investors with regulated mortgage brokers is to be found, it must be in the statute.

[89] The *Immigration Act* states that one of its statutory purposes is the reunification of families, as set out in section 3 [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 2].

[90] In *Farzam*, the Court said the following about the importance of immigration policy as set out in the governing legislation, at paragraph 97:

In the present case, as in *Cooper*, the statute is the only source of the Crown's decision-making duties. It is trite law that admission of an alien to this country is a "privilege" determined by the *Immigration Act* and its applicable regulations. Ms. Mohiti was an "immigrant" and had to satisfy the statutory criteria for admissibility and all relevant regulatory requirements. While Ms. Mohiti did not satisfy those requirements, a Minister's permit was issued to her in January 1994. There was certainly no obligation to issue a Minister's permit to Ms. Mohiti beforehand. This decision was entirely discretionary under section 37 of the *Immigration Act*. In issuing a Minister's permit, the delays in the processing of Ms. Mohiti's application for the issuance of permanent resident visa were taken into account by the Minister or his delegate. I cannot find that there has been a breach of any statutory duty in the processing of Ms. Mohiti's application for a permanent residence visa. Mrs. Mohiti returned it in October 1992. There was no particular statutory or regulatory delay imposed by the visa officer responsible for the processing of such application. Normally, it would take between six months to one year. If a decision whether to grant a permanent resident visa to Ms. Mohiti was improperly delayed, the remedy was to make an application for judicial review seeking the issuance of a writ of *mandamus* with leave of a judge of the Federal Court under section 82.1 of the *Immigration Act* (see *Dragan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FCT 211, [2003] 4 F.C. 189 (F.C.T.D.); *Bhatnager v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1985] 2 F.C. 315 (F.C.T.D.)).

[91] I refer, as well, to paragraph 98 as follows:

En l'espèce, les facteurs de proximité, s'ils existent, doivent découler de la loi en vertu de laquelle le registraire est nommé. Cette loi constitue la seule source de ses obligations, que celles-ci soient de nature privée ou publique. Sauf pour ce qui est de cette loi, le registraire se trouve dans la même position que monsieur ou madame tout le monde. Seule cette loi peut donner naissance à une obligation du registraire envers ceux qui investissent auprès des courtiers en hypothèques soumis à la réglementation.

[89] La *Loi sur l'immigration* dispose, en son article 3 [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 2], que l'un de ses objets est la réunification des familles.

[90] Dans la décision *Farzam*, la Cour écrivait ce qui suit, au paragraphe 97, sur l'importance de la politique d'immigration exposée dans la législation :

En l'espèce, comme dans l'arrêt *Cooper*, la loi est la seule source des pouvoirs décisionnels de l'État. Il est bien établi en droit que l'admission d'un étranger au Canada est un « privilège » déterminé par la *Loi sur l'immigration* et ses règlements d'application. M^{me} Mohiti était une « immigrante » et devait satisfaire aux critères d'admissibilité prévus par la loi ainsi qu'à toutes les exigences réglementaires applicables. M^{me} Mohiti ne satisfaisait pas à ces exigences, mais un permis ministériel lui a été délivré en janvier 1994. Il n'y avait certes aucune obligation de délivrer d'avance un tel permis à M^{me} Mohiti. Il s'agissait d'une décision tout à fait discrétionnaire, prise en vertu de l'article 37 de la *Loi sur l'immigration*. Pour délivrer un permis ministériel, le ministre ou son délégué ont tenu compte des retards dans le traitement de la demande de M^{me} Mohiti visant à obtenir un visa de résidente permanente. Je ne puis conclure qu'il y a eu, lors du traitement de la demande de visa de résident permanent de M^{me} Mohiti, manquement à une obligation imposée par la loi. M^{me} Mohiti a renvoyé la demande en octobre 1992. L'agent des visas chargé de traiter la demande n'était soumis à aucun délai législatif ou réglementaire particulier. Le traitement durait habituellement entre six mois et un an. Si la décision d'accorder un visa de résidente permanente à M^{me} Mohiti avait été retardée indûment, le recours consistait à présenter une demande de contrôle judiciaire sollicitant la délivrance d'un bref de *mandamus* avec l'autorisation d'un juge de la Cour fédérale, en vertu de l'article 82.1 de la *Loi sur l'immigration* (voir *Dragan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CFPI 211, [2003] 4 C.F. 189 (C.F. 1^{re} inst.); *Bhatnager c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1985] 2 C.F. 315 (C.F. 1^{re} inst.)).

[91] Il y a aussi le paragraphe 98 :

Indeed, there are a number of cases of this Court which support the point of view that the relationship between the government and the governed is not one of individual proximity, including in an immigration context: *A.O. Farms Inc. v. Canada*, [2000] F.C.J. No. 1771, at paras. 10-12 (F.C.T.D.) (QL); *Benaissa v. Canada (Attorney General)*, 2005 FC 1220, [2005] F.C.J. No. 1487, at para. 35 (QL); *Premakumaran v. Canada*, 2005 FC 1131, [2005] F.C.J. No. 1388, at para. 25 (QL). The approach taken by the Court in these cases is compatible with the one taken in other jurisdictions, particularly in England.

[92] I adopt this reasoning in the present case. The plaintiff had no right to the issuance of a visa to his mother. He had no right to impose his opinion as to the necessity or significance of the medical tests that were requested, in order to allow the CIC officials to assess his mother's application. He had no right to anything except to make the sponsorship application. In so far as the ultimate decision was subject to an appeal, he exercised that right. He elected not to exercise his right to seek judicial review of that decision. As noted by the English Court of Appeal in *W. v. Home Office*, [1997] E.W.J. No. 3289 (QL), at paragraph 21, the appropriate avenue to review decisions made by immigration officers is to seek judicial review. Decisions of the Immigration Appeal Division can also be reviewed by judicial review.

[93] In the circumstances, I conclude that no *prima facie* duty of care has been shown by the plaintiff. For the sake of completeness, I will briefly consider whether even if such a threshold level was met, are there residual policy considerations that would justify the Court in denying liability. I concur with the conclusion reached, in this regard, by Justice Martineau in *Farzam*, at paragraph 102 where he said the following:

In my view, it would not be just, fair and reasonable for the law of this land to impose a duty of care on those responsible for the administrative implementation of immigration policies of the kind which have been made in the case of the plaintiff, absent evidence of bad faith, misfeasance, or abuse of process.

En fait, de nombreuses décisions de la Cour permettent d'affirmer que le lien entre le gouvernement et l'entité administrée n'est pas un lien caractérisé par une grande proximité sur le plan individuel, y compris en matière d'immigration : *A.O. Farms Inc. c. Canada*, [2000] A.C.F. n° 1771, aux paragraphes 10 à 12 (C.F. 1^{re} inst.) (QL); *Benaissa c. Canada (Procureur général)*, 2005 CF 1220, [2005] A.C.F. n° 1487, au paragraphe 35 (QL); *Premakumaran c. Canada*, 2005 CF 1131, [2005] A.C.F. n° 1388, au paragraphe 25 (QL). L'approche adoptée par la Cour dans ces décisions est compatible avec celle qui est suivie dans d'autres pays, notamment en Angleterre.

[92] Je fais mien ce raisonnement dans la présente affaire. Le demandeur n'avait aucun droit à la délivrance d'un visa pour sa mère. Il n'avait aucun droit d'imposer son opinion sur la nécessité ou la pertinence des analyses médicales qui étaient demandées, pour que les fonctionnaires de CIC soient en mesure d'évaluer la demande de visa de sa mère. Il n'avait aucun droit, si ce n'est celui de présenter la demande de parrainage. Dans la mesure où la décision ultime était susceptible d'appel, il a exercé ce droit. Il a choisi de ne pas exercer son droit de solliciter le contrôle judiciaire de cette décision. Ainsi que l'écrivait la Cour d'appel d'Angleterre dans l'arrêt *W. v. Home Office*, [1997] E.W.J. n° 3289 (QL), au paragraphe 21, la voie de recours appropriée pour faire réformer les décisions des agents d'immigration est le contrôle judiciaire. Les décisions de la Section d'appel de l'immigration peuvent elles aussi être réformées par contrôle judiciaire.

[93] Dans ces conditions, je suis d'avis que le demandeur n'a pas apporté la preuve *prima facie* d'une obligation de diligence. Par acquit de conscience, j'examinerai brièvement si, à supposer qu'une telle preuve eût été apporté, il existerait des considérations générales résiduelles susceptibles de conforter la Cour dans son refus d'imputer une responsabilité à la défenderesse. Je fais mienne la conclusion à laquelle est arrivé sur ce point le juge Martineau dans la décision *Farzam*, au paragraphe 102, où il écrivait ce qui suit :

À mon avis, il ne serait pas juste, équitable et raisonnable que la loi de notre pays impose une obligation de diligence aux personnes chargées de la mise en application administrative de politiques d'immigration du genre de celles dont il est question dans le cas du demandeur, à moins d'une preuve de mauvaise foi, de faute ou d'abus de procédure.

[94] Now, in the present case, the plaintiff has alleged bad faith on the part of various immigration officials. He refers to unreasonable rejection of medical reports, unreasonable requests for further medical tests, carelessness in the manner in which his mother's file was handled in the matter of filing documents and forwarding documents.

[95] I am satisfied that the evidence submitted does not support his allegations. First, the requests for medical tests and information were made by medical officers in the performance of their duties to assess medical admissibility under the *Immigration Act*. Ultimately, the medical professionals made an assessment, in effect, a recommendation. Any decision to issue a visa lay with a visa officer.

[96] There is evidence of occasional misfiling but, as in *Farzam*, this does not amount to bad faith or misfeasance.

[97] In any event, these complaints do not directly relate to the plaintiff. He makes these complaints on behalf of his mother who is no longer a party to this litigation.

[98] There is no duty of care owed to the plaintiff that can support his claim against the defendant. It is not necessary for me to address the other elements of a claim in negligence. The plaintiff has no cause of action and this action will be dismissed. If the parties cannot agree on costs, then brief submissions may be made within 10 days of this order.

ORDER

The action is dismissed. If the parties cannot agree on costs, submissions may be made within 10 days of this order.

[94] Or, en l'espèce, le demandeur a allégué la mauvaise foi de divers agents d'immigration. Il évoque le rejet déraisonnable de rapports médicaux, les demandes excessives faites à sa mère pour qu'elle subisse de nouvelles analyses médicales, le manque de soin avec lequel le dossier de sa mère a été traité, qu'il s'agisse du classement des documents ou de leur transmission.

[95] Je suis d'avis que la preuve produite n'autorise pas les allégations du demandeur. D'abord, les demandes d'analyses médicales et de renseignements médicaux ont été faites par des médecins agréés, dans l'exercice de leurs fonctions, pour qu'ils soient en mesure de dire si la mère du demandeur était, selon la *Loi sur l'immigration*, admissible sur le plan médical. Finalement, les professionnels de la santé ont formulé une évaluation, qui était en fait une recommandation. La décision de délivrer un visa appartenait à l'agent des visas.

[96] Il est établi que des documents ont parfois été mal classés, mais, comme dans l'affaire *Farzam*, cela n'équivaut pas à mauvaise foi ou prévarication.

[97] Quoi qu'il en soit, ces plaintes n'intéressent pas directement le demandeur. Il les fait au nom de sa mère, qui n'est plus partie à ce litige.

[98] Le demandeur n'est créancier d'aucune obligation de diligence qui puisse appuyer ses prétentions à l'encontre de la défenderesse. Il ne m'est pas nécessaire d'examiner les autres aspects de la négligence alléguée. Le demandeur n'a aucune cause d'action, et son action sera rejetée. Si les parties ne peuvent s'entendre sur les dépens, alors de brèves conclusions pourront être déposées dans les 10 jours qui suivront la délivrance de l'ordonnance.

ORDONNANCE

L'action est rejetée. Si les parties ne peuvent s'entendre sur les dépens, elles pourront présenter des conclusions dans les 10 jours qui suivront la présente ordonnance.